Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 12/06/2006 Bordereau n°2006/1 797 Case n°10 Ext 12602
Enregistrement : 8 703 € Pénalités :
Total liquidé : huit mille sept cent trois euros
Montant reçu : huit mille sept cent trois euros
L'Agent

FINANCIERE DE LA VALERIANE

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €uros

Siège social : 157 Boulevard HAUSSMANN
75008 PARIS

490 176 120 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 2 JUIN 2006

L'an deux mil six, le DEUX JUIN à 9 heures, les associés de la société FIN/ VALERIANE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €uros, dont le siège 157 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Gén RACINE à NANTES (44000), sur la convocation qui leur en a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc SCEO spécialement habilité à cet effet suivant pouvoir, pour représenter le Président de la Société, à savoir la Société FINAMA Private Equity.

Le Cabinet OUEST CONSEILS AUDIT et Monsieur Laurent NADJAR, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que la totalité des associés sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée étant composée d'associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire aux apports et à l'émission d'obligations ;
- Rapports communs des Co-Commissaires aux comptes ;
- Approbation des apports en nature et de leur évaluation ;
- Augmentation corrélative du capital social d'un montant de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE CINQ (1.568.065) €uros par apport de 23.509 actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS rémunéré par l'émission de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE CINQ (1.568.065) actions nouvelles de UN (1) €uro de valeur nominale chacune; et par l'émission au prix unitaire de UN (1) €uro, de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (2.352.098) obligations II convertibles en actions attribuées aux apporteurs ; conditions et modalités de cette opération et de cette émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de la souscription à l'émission d'obligations II à Monsieur Gérard MENGUY ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de la souscription à l'émission d'obligations II à Monsieur Philippe MENGUY ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de la souscription à l'émission d'obligations II à Monsieur Alain AUDRAIN;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de la souscription à l'émission d'obligations II à Monsieur Patrick GUILBERT;
- Augmentation du capital social d'un montant de UN MILLION SIX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (1.631.935) €uros par apport en numéraire rémunéré par l'émission de UN MILLION SIX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (1.631.935) actions nouvelles de UN (1) €uro de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de l'opération ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de la souscription à l'émission d'actions à ACTO ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions de la société de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT DEUX (2.447.902) obligations I convertibles en actions; conditions et modalités de cette émission d'obligations I ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de la souscription des obligations I à ACTO ;
- Assimilation des Obligations convertibles I et II ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Acquisition d'actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS ;
- Souscription d'un contrat de prêt senior auprès de la BNP PARIBAS ;
- Octroi de garanties au prêt senior contracté ;
- Signature d'une convention de subordination ;
- Pouvoirs au Président pour signer tous documents annexes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

1° - les statuts constitutifs et le projet de statuts modifiés de la société ;
2°- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux Co-Commissaires aux Comptes;
3° - les pouvoirs des associés représentés ;
4° - le contrat d'apports ;
5° - les projets de contrats d'émission des obligations convertibles I et II ;
6° - le projet de contrat de prêt senior ;
7° - les rapports du Commissaire aux apports et aux Obligations ainsi que des Co-Commissaires aux comptes ;
8° - le texte des résolutions proposées ;
9° - la feuille de présence certifiée exacte ;
10° - l'ensemble des documents spécifiques énumérés par la loi et le décret.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport, des rapports du Commissaire aux apports et aux obligations, ainsi que ceux des Co-Commissaires aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par les associés.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apports en date du 12 Mai 2006, par lequel Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Alain AUDRAIN et Patrick GUILBERT font apport respectivement de 20.945 actions, 326 actions, 1.415 actions et 823 actions de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 1.079.450 €uros, dont le siège social est situé au 4 Rue RACINE – (44000) à NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° 449 013 322, évaluées pour un montant total de 3.920.163,05 €uros,

- du rapport de Monsieur Dominique GUILLET, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 4 Mai 2006,

approuve ces apports et leur évaluation.

Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Alain AUDRAIN et Patrick GUILBERT, apporteurs, n'ont pas pris part au vote concernant l'approbation et l'évaluation de leurs apports respectifs, la résolution correspondante ayant été approuvée à l'unanimité des autres associés, conformément à la loi.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la première résolution après avoir délibéré et après lecture du rapport du commissaire aux apports et du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide, au titre de la rémunération des apports approuvés dans leur principe et leur évaluation au titre de la résolution qui précède,

1° d'augmenter le capital social de la somme de 1.568.065 €uros, pour le porter de 50.000 €uros à 1.618.065 €uros par voie de création de 1.568.065 actions nouvelles de UN (1) €uro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité aux associés apporteurs, en rémunération de leurs apports en nature, de la manière suivante :

Monsieur Gérard MENGUY	1.397.045 actions
Monsieur Philippe MENGUY	21.744 actions
Monsieur Alain AUDRAIN	94.381 actions
Monsieur Patrick GUILBERT	54.895 actions
Total	**1.568.065 actions**

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
Les actions nouvelles ainsi créées ouvriront droit aux dividendes mis en distribution dans l'exercice en cours.

2° après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à l'émission d'obligations établi à cet effet de procéder à l'émission, sans appel public à l'épargne et dans le cadre des articles L 228-91 et suivants du Code de Commerce, d'un emprunt obligataire convertible en actions de la société, d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (2.352.098) €uros, divisé en DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (2.352.098) obligations II de UN (1) €uro de valeur nominale, convertibles chacune en une action de la Société au prix unitaire de UN (1) €uro, soit au total en DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (2.352.098) actions nouvelles de UN (1) €uro de valeur nominale, à raison d'une action pour une obligation II.

L'émission des Obligations II est effectuée en rémunération des apports en nature dont l'évaluation a été approuvée dans la résolution qui précède et sont attribuées dans leur intégralité aux apporteurs.

La souscription des obligations II interviendra ce jour concomitamment aux présentes par la signature du contrat d'émission des obligations II convertibles en actions, dont le projet signé est présentement annexé.

L'Assemblée Générale confère au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- constater la réalisation aux conditions ci-dessus de cette émission d'Obligations II convertibles en actions et se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la société, d'en préciser, par l'établissement d'un contrat d'émission, les modalités et notamment les modalités d'ajustement des bases de conversion fixées à l'origine afin de préserver conformément aux textes en vigueur, les droits des titulaires d'obligations, au cas où la société procéderait à l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une quotité du capital social ;

- recueillir la souscription des actions par voie de conversion d'obligations, constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions émises pour un montant nominal total maximum de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (2.352.098) €uros, sous réserve des ajustements des bases de conversion qui pourraient résulter d'opérations ultérieures de la Société ;

- apporter en conséquence les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent ;

- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des obligations convertibles en actions, à leur conversion et au service financier des obligations, et de façon générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport commun des Co-Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux obligations II convertibles objet de la deuxième résolution et d'en réserver la souscription à hauteur de 2.095.567 Obligations II à Monsieur Gérard MENGUY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Monsieur Gérard MENGUY bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport commun des Co-Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux obligations II convertibles objet de la deuxième résolution et d'en réserver la souscription à hauteur de 32.617 Obligations II à Monsieur Philippe MENGUY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Monsieur Philippe MENGUY bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pris part au vote.

S

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport commun des Co-Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux obligations II convertibles objet de la deuxième résolution et d'en réserver la souscription à hauteur de 141.572 Obligations II à Monsieur Alain AUDRAIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Monsieur Alain AUDRAIN bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport commun des Co-Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux obligations II convertibles objet de la deuxième résolution et d'en réserver la souscription à hauteur de 82.342 Obligations II à Monsieur Patrick GUILBERT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Monsieur Patrick GUILBERT bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pris part au vote.

INTERRUPTION DE SÉANCE

Le Président, après avoir recueilli les ordres de mouvements des actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS apportées, signés respectivement par les apporteurs, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société pour un montant de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE CINQ (1.568.065) €uros, le capital social de la Société étant ainsi porté à UN MILLION SIX CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE CINQ (1.618.065) €uros divisé en 1.618.065 actions de la Société d'un (1) €uro de valeur nominale chacune ainsi que l'émission de 1.568.065 actions nouvelles immédiatement attribuées aux apporteurs. De même, il constate la réalisation définitive de l'émission des Obligations II pour un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (2.352.098) €uros.

Il ressort que les actions constitutives du capital social de la Société sont désormais réparties comme suit :

- ACTO FCPR : 25.500 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Gérard MENGUY : 1.418.872 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Philippe MENGUY : 22.085 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Alain AUDRAIN : 95.856 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Patrick GUILBERT : 55.752 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune.

Après avoir constaté la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions et obligations II susvisées, le Président déclare que la séance reprend en présence de l'ensemble des associés compte tenu de la nouvelle répartition du capital.

Le Président procède à l'inscription de l'augmentation de capital dans le registre de mouvements titres de la Société et comptes individuels d'associés.

Il a été établi une nouvelle feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée faisant apparaître que la totalité des associés sont présents.

5

Personne ne demandant plus la parole, le quorum étant maintenu, le vote des résolutions à l'ordre du jour de la présente assemblée peut en conséquence être poursuivi.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION SIX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (1.631.935) €uros en numéraire, pour le porter ainsi de UN MILLION SIX CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE CINQ (1.618.065) €uros à TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) €uros, par la création et l'émission au prix unitaire de UN (1) €uro, de UN MILLION SIX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (1.631.935) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN (1) €uro chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 16 JUIN 2006 inclus, et, sauf compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes établis à cet effet, décide de supprimer le droit préférentiel des associés pour la souscription des UN MILLION SIX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (1.631.935) actions nouvelles objet de la résolution précédente et d'en réserver en totalité la souscription à ACTO, associé.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir la souscription, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que ACTO bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que l'associé ACTO, au profit duquel le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé, s'est libéré totalement de sa souscription par apport en numéraire ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque BNP – Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises – 2 Impasse des Tourmalines – BP 93812 - à NANTES (44338) en date de ce jour.

En conséquence, l'augmentation de capital votée dans la 7ème résolution de la présente assemblée, est réalisée.

Le capital social est donc porté de la somme de 1.618.065 €uros à 3.250.000 €uros par voie de création de 1.631.935 actions nouvelles de UN €uro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à ACTO, en rémunération de son apport en numéraire.

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Les actions nouvelles ainsi créées ouvriront droit aux dividendes mis en distribution dans l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux obligations établi à cet effet décide de procéder à l'émission, sans appel public à l'épargne, dans le cadre des articles L 228-91 et suivants du Code de Commerce, d'un emprunt obligataire convertible en actions de la société, d'un montant global de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT DEUX (2.447.902) €uros, divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT DEUX (2.447.902) obligations I de UN (1) €uro de valeur nominale, convertibles chacune en une action de la Société au prix unitaire de UN (1) €uro, soit au total en DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT DEUX (2.447.902) actions nouvelles de UN (1) €uro de valeur nominale, à raison d'une action pour une obligation I.

La souscription des obligations I interviendra ce jour concomitamment aux présentes par la signature du contrat d'émission des obligations I convertibles en actions, dont le projet signé est présentement annexé.

L'Assemblée Générale confère au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- constater la réalisation aux conditions ci-dessus de cette émission d'Obligations I convertibles en actions et se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la société, d'en préciser, par l'établissement d'un contrat d'émission, les modalités et notamment les modalités d'ajustement des bases de conversion fixées à l'origine afin de préserver conformément aux textes en vigueur, les droits des titulaires d'obligations, au cas où la société procéderait à l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une quotité du capital social ;

- recueillir la souscription des actions par voie de conversion d'obligations I, constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions émises pour un montant nominal total maximum de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT DEUX (2.447.902) €uros, sous réserve des ajustements des bases de conversion qui pourraient résulter d'opérations ultérieures de la Société ;

- apporter en conséquence les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent ;

- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des obligations convertibles en actions, à leur conversion et au service financier des obligations, et de façon générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport commun des Co-Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 2.447.902 obligations I convertibles, objets de la résolution précédente et d'en réserver la souscription en totalité à ACTO, associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que ACTO bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pris part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et des contrats d'émission d'Obligations Convertibles en actions I et II portés à la connaissance des associés à titre de projets, prend acte de la non dissociation des Obligations I et II.

Ainsi, les obligations I et II jouissent des mêmes droits, sont assimilables quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et de garantie. Tout remboursement ou conversion d'obligations II ne pourra intervenir que concomitamment au remboursement ou à la conversion par les porteurs d'Obligations I, de tout ou partie de ces obligations, et réalisé aux mêmes conditions et dans les mêmes proportions que les obligations I.

Les titulaires d'Obligations I et II seront groupés au sein d'une masse unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de Commerce et de l'article L 443-5 du Code de Travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 3%, par l'émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un Plan Epargne Entreprise (PEE) de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 443-5, alinéa 3 du Code du Travail.

Cette décision emporte de plein droit au profit des salariés souscripteurs, renonciation des associés actuels à leur droit préférentiel de souscription.

La présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- réaliser dans la limite du plafond précité l'émission d'actions nouvelles réservée aux salariés
- fixer les modalités de cette émission
- déterminer le prix de souscription
- prévoir la mise en place d'1 PEE

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital à réaliser
- procéder à la modification des statuts et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et en conséquence des résolutions qui précèdent, décide, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution, en date du 26/04/2006,
il a été fait apport en numéraire d'une somme de *50.000 €uros*

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 02/06/2006,
le capital social a été augmenté de : *3.200.000 €uros*
. par apport en nature d'un montant de 1.568.065 €
. par apport en numéraire d'un montant de 1.631.935 €

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) €uros, divisé en TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) actions de UN (1) €uro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport et de cession des actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS et de ses filiales signé le 12 Avril 2006 avec ACTO autorise la société à acquérir ce jour auprès de Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Alain AUDRAIN, Patrick GUILBERT la totalité du solde des actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS leur appartenant aux conditions suivantes et moyennant le prix unitaire minimum de 166,75 €uros :

CEDANT	**Nombres d'actions cédées**	**Prix de Cession**
Monsieur Gérard MENGUY	75.226 actions	12.544.054,84 €
Monsieur Philippe MENGUY	1.170 actions	195.099,36 €
Monsieur Alain AUDRAIN	5.085 actions	847.931,82 €
Monsieur Patrick GUILBERT	2.955 actions	492.750,94 €
Total	**84.436 actions**	**14.079.836,96 €**

La présente cession est payée ce jour par chèques de banque libellés à l'ordre de chacun des cédants.

A ce prix peuvent s'ajouter des **compléments de prix** calculés de la manière suivante :

1° - Réalisation d'au moins trente Résidences (30) nouvelles au plus tard le 31 Décembre 2009
Complément de prix N°1 : **TROIS MILLIONS d'€uros** (3.000.000 €)

Réparti en proportion du nombre d'actions détenues par les Cédants ou ayants-droit au moment du paiement du complément de prix.

2° - Réalisation d'un maximum de 10 résidences supplémentaires au-delà du total de trente Résidences (30) nouvelles citées au 1° et au plus tard le 31 Décembre 2009
Complément de prix N°1 : TROIS CENT MILLE €uros par résidence, avec un maximum de TROIS MILLIONS d'€uros (3.000.000 €)
Réparti en proportion du nombre d'actions détenues par les Cédants ou ayants-droit au moment du paiement du complément de prix.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de séance pour signer les déclarations de cessions d'actions, effectuer les versements aux cédants et au Trésor Public pour l'enregistrement et effectuer toutes formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour permettre le paiement partiel du prix du solde des actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, dont il est question dans la résolution qui précède, et les frais afférents, approuve la mise en place d'un prêt bancaire (le prêt senior) d'un montant de SEIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE €uros (16.500.000 €) maximum auprès de BNP PARIBAS ainsi que de toute autres banques participantes au prêt senior dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

A – Répartition du montant

Tranche A1	10.500.000 €uros
Tranche A2	3.000.000 €uros
Tranche A3	3.000.000 €uros

B – Objet

Tranche A1	Financement partiel de l'acquisition ainsi que des frais y afférents de l'intégralité des actions n'ayant pas fait l'objet d'apport à la Société FINANCIERE DE LA VALERIANE, composant le capital de la Société GMI
Tranche A2	Financement intégral de la quote-part du complément de prix 1, devant être payée s'il y a lieu (si le nombre de nouvelles résidences gérées par GMI atteint 30 résidences supplémentaires) en Janvier 2010 dans le cadre de l'acquisition
Tranche A3	Financement intégral de la quote-part du complément de prix 2, devant être payée s'il y a lieu (si le nombre de nouvelles résidences gérées par GMI atteint de 31 à 40 résidences supplémentaires) en Janvier 2010 dans le cadre de l'acquisition

C – Conditions spécifiques à chaque tranche

Elles sont détaillées dans le projet du contrat de prêt dont copie en annexe.

L'assemblée Générale approuve les termes et dispositions du prêt senior ci-dessus mentionné nécessaire au financement de l'acquisition et donne tous pouvoirs au Président ou toute personne qu'il pourra se substituer, à l'effet de prendre toutes décisions permettant la réalisation du financement de l'acquisition, de faire toutes déclarations, négocier, signer et conclure tous documents y relatifs.

Par ailleurs, l'assemblée déclare que le remboursement du prêt n'est pas subordonné au remboursement préalable de toute autre dette.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX - SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, décide de consentir à la Banque BNP PARIBAS au titre du prêt senior contracté par la Société, selon la résolution qui précède, les garanties suivantes :

- Nantissement de la totalité des actions composant le capital de la Société GMI, à l'exception de 10 actions, en faveur de BNP PARIBAS, tant pour son compte qu'au nom et le compte des banques participantes au prêt senior, ainsi que, s'il y a lieu, de la banque, assurant la couverture du taux de la tranche A1 ;
- Décision de l'associé unique de GMI agréant l'adjudicataire des actions nanties en qualité de nouvel associé en cas de mise en jeu du nantissement ;
- Mise en place d'un contrat « Assurance Homme Clef » déléguée au profit de BNP PARIBAS, tant pour son compte qu'au nom et pour le compte des banques participantes au prêt senior, souscrite par l'emprunteur sur la personne de Monsieur Gérard MENGUY, jusqu'au 20 Juillet 2010 inclus, d'un montant minimum de 1.500.000 €uros, étant précisé que toute somme perçue par BNP PARIBAS au titre de ladite délégation sera affecté par cette dernière au remboursement anticipé, à due concurrence, prioritairement sur les échéances restant à courir par ordre de maturité décroissante des tranches A2 et/ou A1, au prorata du montant de chacune desdites tranches rapporté au montant total restant dû au titre des tranches A1 et A2.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il voudra se substituer, pour signer au nom et pour le compte de la Société tous documents relatifs à la constitution de ces sûretés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX – HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale autorise son Président, à signer ce jour au nom et pour le compte de la société une convention de subordination avec BNP PARIBAS au titre du prêt senior contracté par la Société, subordonnant le remboursement des Obligations I et II convertibles au remboursement intégral du prêt senior et au paiement préalable de toutes sommes dues à la banque (ou aux banques) au titre du contrat de prêt senior, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, en deuxième lieu, le paiement annuel des intérêts relatifs aux obligations I et II convertibles dans la limite d'un montant calculé au taux de 5 % l'an maximum, et en troisième lieu, la subordination du paiement desdits intérêts à l'absence de cas de défaut non régularisé ou auquel la banque (ou les banques) n'a (ont) pas renoncé au titre du prêt senior.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il voudra se substituer, pour signer au nom et pour le compte de la Société tous documents relatifs à la convention de subordination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX - NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de séance pour signer au nom et pour le compte de la Société tous actes réitératifs du contrat de cession et d'apport d'actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS et de ses filiales signé le 12 Avril 2006, entre Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Alain AUDRAIN, Patrick GUILBERT de première part, ACTO de seconde part et LA FINANCIERE DE LA VALERIANE, de troisième part, dont notamment les actes suivants :

- Signature du pacte d'associés ;
- Signature du Certificat confirmant les déclarations et garanties données le 12 Avril 2006 ;
- Signature des ordres de mouvements et déclarations de cession d'actions de la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS ;
- Signature des Contrats d'émission des Obligations I et II convertibles en actions.

Et faire toutes déclarations, élection de domicile, donner ou recevoir toute garantie, signer tous actes et documents qui s'avéreraient utiles, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Jean-Marc SCEO

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OC II)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **FINANCIERE DE LA VALERIANE**, société par actions simplifiée, ayant un capital social de 50.000 Euros dont le siège social est situé 157 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le N°490 176 120, représentée par son Président, la Société FINAMA Private Equity, représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO dûment autorisé aux fins des présentes, suivant pouvoir en date du 1er Juin 2006

ci-après dénommée la "**Société**",

ET

- **Monsieur Gérard MENGUY,**

né le 12 février 1952 à BREST (Finistère),
demeurant 27, boulevard Van-Iseghem - 44000- NANTES,
divorcé, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité,

- **Monsieur Philippe MENGUY,**

né le 21 avril 1976 à BREST (Finistère),
demeurant 13, rue Lampezard - 77230- MOUSSY-LE-NEUF,
marié sous le régime de la séparation de biens,

- **Monsieur Patrick GUILBERT,**

né le 11 septembre 1957 à NEUILLY-SUR-SEINE (92),
demeurant 11 rue des Noisetiers (44880) SAUTRON,
marié sous le régime de la séparation des biens,

- **Monsieur Alain AUDRAIN,**

né le 26 août 1952 à PONTCHATEAU (44),
demeurant 3, rue de la Bosse du Moulin - 44160- PONTCHATEAU,
marié sous le régime légal,

ci-après désignés collectivement les "**Associés Personnes Physiques**" et individuellement par leur prénom et patronyme respectifs,

La Société et les Associés Personnes Physiques sont ci-après dénommés collectivement les **"Parties"** ou individuellement une **"Partie".**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Les associés de la Société ont décidé ce jour de procéder à une augmentation de capital et à une émission d'obligations, toutes deux réservées et souscrites en totalité par **ACTO**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, FINAMA Private Equity, société anonyme, ayant un capital social de 125.000 Euros dont le siège social est situé 157, boulevard Haussmann -75008- PARIS, immatriculée sous le numéro 392 122 370 RCS Paris, étant précisé que l'emprunt obligataire, d'un montant de deux millions quatre cent quarante sept mille neuf cent deux euros (2.447.902 €), représenté par 2.447.902 obligations de un euro (1 €) chacune, est convertible en actions de la Société (ci-après dénommées les **"Obligations I"**).

Ce même jour, les Associés Personnes Physiques ont apporté ensemble à la Société 23.509 actions de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.079.450 Euros, siège social 4, rue Racine -44015- Nantes, immatriculée sous le numéro 449 013 622 RCS Nantes, qu'ils détenaient. Ces apports ont été rémunérés en partie par voie d'émission à leur profit de 2.352.098 obligations convertibles en actions de la Société, pour un montant total de deux millions trois cent cinquante deux mille quatre vingt dix huit euros (2.352.098 €) représenté par 2.352.098 obligations de un euro (1 €) chacune (ci-après dénommées les **"Obligations II"**), émises selon les mêmes termes et conditions que les Obligations I, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties desdites obligations convertibles, et réparties dans les proportions suivantes :

* Gérard MENGUY : 2.095.567 Obligations II,

* Philippe MENGUY : 32.617 Obligations II,

* Patrick GUILBERT : 82.342 Obligations II,

* Alain AUDRAIN : 141.572 Obligations II,

Le présent contrat prévoit les conditions et modalités de l'émission susvisée, par la Société, des Obligations II.

1 Définitions

"Date d'Echéance Finale"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.7.1 ci-dessous ;
"Date de Réalisation"	signifie la date de l'assemblée générale de la Société ayant notamment approuvé l'émission des Obligations I et, en rémunération des apports d'actions de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENT au profit de la Société, l'émission des Obligations II, ainsi que, indifféremment, la date d'émission des Obligations II et des Obligations I ;

"Jour Ouvré"	signifie un jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes à Paris ;
"Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.10 ci-dessous ;
"Porteur(s)"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ci-dessous.

2 Modalités des Obligations II

2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations II

Le présent emprunt obligataire, d'un montant nominal de deux millions trois cent cinquante deux mille quatre vingt dix huit euros (2.352.098 €), est représenté par 2.352.098 Obligations II d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, convertibles chacune en une action de la Société d'une valeur nominale unitaire de un euro (1 €).

2.2 Forme des Obligations II

Les Obligations II revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des Obligations II détenues par les titulaires des Obligations II (ci-après dénommés les "**Porteurs**") sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations II ne sera émis.

2.3 Date et prix d'émission

Les Obligations II seront émises à la Date de Réalisation.

Les Obligations II sont émises au pair, soit un euro (1 €) par obligation et libérées intégralement lors de la souscription par l'apport en nature tel que mentionné au préambule.

2.4 Souscription

La réalisation de l'apport en nature susvisé, à la Date de Réalisation, vaudra souscription.

2.5 Jouissance

Les Obligations II porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.6 Intérêts

Les Obligations II portent intérêt, à compter du jour de la Date de Réalisation (inclus) et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (exclus), dans les conditions suivantes :

2.6.1 Intérêt Annuel

Les Obligations II portent intérêt au taux fixe de cinq pour cent (5%) l'an, calculé, au choix des Porteurs, lequel sera notifié chaque année à la Société préalablement à toute date de paiement éventuel d'intérêts :

(**i**) selon la méthode des intérêts composés (i.e. les intérêts acquis au cours d'une année donnée produiront à leur tour des intérêts pendant l'année suivante). Les intérêts seront alors acquis annuellement et payables en une seule fois selon les modalités définies à l'Article 2.6.3 ;

ou

(**ii**) uniquement sur le capital. Les intérêts seront alors acquis annuellement et payables une fois l'an, à terme échu, selon les modalités définies à l'Article 2.6.3.

Le premier terme d'intérêts sera alors mis en paiement le [...]

A défaut de notification par les Porteurs d'un nouveau mode de calcul et de paiement des intérêts, la dernière méthode de calcul et de paiement des intérêts notifiée par les Porteurs à la Société demeurera applicable.

2.6.2 Calcul

La période de référence pour le calcul des intérêts sera l'année civile.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 360 jours.

Le montant de tout intérêt dû au titre des Obligations II sera calculé par référence à la valeur nominale des Obligations II et sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

2.6.3 Paiement

Les intérêts seront payables :

- à la date de remboursement de l'obligation ou à la date de conversion en actions de la Société dans l'hypothèse où les Porteurs auront opté au préalable pour l'application de la méthode des intérêts composés, étant toutefois précisé, d'une part, (**i**) qu'en cas de conversion des Obligations II, les intérêts correspondant à la partie des Obligations II qui auraient été converties au cours d'une année seront calculés jusqu'à cette date de conversion et payés à la date de conversion, et , d'autre part, (**ii**) que les intérêts capitalisés ne feront jamais l'objet de conversion en actions, seul le nominal des Obligations II permettant la conversion ;

ou

- une fois l'an, à terme échu, dans l'hypothèse où les Porteurs auront opté au préalable pour l'application de la méthode des intérêts simples, étant toutefois précisé qu'en cas de remboursement partiel ou total et ou de conversion anticipée ou normale, les intérêts dus prorata temporis sur la fraction remboursée ou convertie seront réglés au moment du remboursement ou de la conversion selon le cas.

2.7 Durée - Remboursement

2.7.1 Durée - Remboursement normal

Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-après, à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou converties, les Obligations II seront remboursées au pair (majorées des intérêts dus à cette date) pour la totalité dix (10) années à compter de leur émission (ci-après dénommée la "**Date d'Echéance Finale**").

2.7.2 Remboursement anticipé

Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-après, et à tout moment sur demande d'un ou plusieurs des Porteurs, avec l'accord préalable de la Société, tout ou partie des Obligations II pourra faire l'objet d'un remboursement par anticipation, à la valeur nominale majorée des intérêts dus dans les conditions de l'article 2.6.3.

En cas d'accord de la Société, le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations II interviendra dans les 15 jours de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par un ou plusieurs des Porteurs à la Société, demandant le remboursement desdites obligations.

2.7.3 Annulation

Les Obligations II remboursées par la Société seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues.

2.8 Paiements

Il est convenu qu'à chaque date de remboursement et de paiement d'intérêts, la Société effectuera le paiement des intérêts ou le remboursement du principal dus aux Porteurs par virement date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées seront préalablement communiquées par chaque Porteur à la Société.

Si une date quelconque de paiement d'intérêts n'est pas un Jour Ouvré, la date de paiement d'intérêts sera le Jour Ouvré suivant sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date de paiement d'intérêts sera alors le Jour Ouvré précédent.

2.9 Rang des Obligations II

Les Obligations II constitueront des engagements directs et non assortis de sûretés de la Société, venant au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de la Société, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

2.10 Représentation des Porteurs - Masse commune

2.10.1 Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (ci-après dénommée la "**Masse**") qui jouira de la personnalité civile.

2.10.2 Masse commune

L'ensemble des Porteurs et des titulaires d'Obligations I seront groupés au sein de la Masse.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations convertibles jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Obligations II, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations de remboursement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives, auquel cas l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés au sein de la Masse.

2.11 Prescription

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations II seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (en ce qui concerne le principal) et de cinq ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

2.12 Cessions

Les Obligations II sont librement négociables. A cet effet, la Société tient un registre sur lequel seront enregistrés les inscriptions en compte et transferts relatifs aux Obligations II.

Les Porteurs des Obligations II auront la faculté de transférer leurs Obligations II en déposant leurs ordres de mouvement au siège social de la Société pour autant que ces ordres de mouvements aient été dûment signés par ou pour le compte des cédants et que la Société ait dûment et régulièrement procédé à un contrôle satisfaisant des titres de propriété et de l'identité des personnes requérantes. Conformément aux dispositions légales et aux règles applicables que la Société aura pu prescrire, la Société procédera à l'enregistrement de l'identité du cessionnaire dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent le dépôt de l'ordre de mouvement (ou durant toute période supplémentaire nécessaire à

l'accomplissement des formalités requises par toute loi ou tout règlement fiscal ou autre applicable).

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission.

3 Conversion des Obligations II en actions

3.1 Droit à la conversion

Sous réserve des stipulations de l'Article 4, les Obligations II sont convertibles en actions nouvelles de la Société au gré du Porteur, à tout moment et au plus tard dans le mois qui suivra la Date d'Echéance Finale.

3.2 Base de conversion - Modalités d'exercice du droit de conversion

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 3.4 ci-dessous ("Maintien des droits des Porteurs"), la conversion se fera à raison de une action de un euro de valeur nominale pour une Obligation II.

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit à la Société, accompagnées d'un bulletin de souscription.

Les demandes de conversion seront reçues au siège social de la Société.

3.3 Souscription - Libération

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion.

Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec les créances des Porteurs correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces, de part ni d'autre, sauf en cas de rompus, auquel cas chaque Porteur pourra le cas échéant demander que lui soit attribué le nombre entier d'actions immédiatement supérieur.

3.4 Maintien des droits des Porteurs

3.4.1 Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Porteurs seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

3.4.2 Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Porteurs si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

5

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et son décret d'application pris en Conseil d'Etat :

(a) soit mettre les Porteurs en mesure de les exercer de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;

(b) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.

3.4.3 Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Porteurs exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Porteurs peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les Obligations II donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs.

3.5 Autorisations particulières

La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 3.4.2 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

5

(a) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;

(b) amortir son capital social ; et/ou

(c) créer des actions de préférence.

3.6 Actions nouvelles

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations II seront des actions de la Société d'une valeur nominale de [...] euro chacune, bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux actions tels que stipulés dans les statuts de la Société.

La date de jouissance des actions nouvelles sera la date du début de l'exercice de la Société au cours duquel a eu lieu la conversion. Les actions nouvelles auront droit au dividende de la Société versé au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

4 Non - dissociation des Obligations I et des Obligations II

4.1 A l'exception des stipulations particulières des articles 2.6.1 et 2.6.3, les Obligations II jouissent des mêmes droits et sont entièrement assimilables aux Obligations I, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties.

4.2 Tout remboursement ou conversion des Obligations II ne pourra intervenir que concomitamment au remboursement ou à la conversion par les porteurs d'Obligations I, de tout ou partie des Obligations I dont ils sont titulaires.

Tout remboursement ou conversion des Obligations II devra alors être réalisé par la Société aux mêmes conditions et dans les même proportions que les Obligations I.

5 Divers

5.1 Solidarité - Ayants-droits

Il est expressément convenu et dûment accepté par chacun des Associés Personnes Physiques que l'objet de l'ensemble des obligations découlant des présentes est indivisible entre les Associés Personnes Physiques et que ces derniers sont solidairement tenu à l'exécution desdites obligations sans bénéfice de discussion ou de division.

L'ensemble des dispositions des présentes lie irrévocablement tant les Associés Personnes Physiques que leurs ayant-droits et successeurs respectifs.

En conséquence, en cas de décès de l'un ou de plusieurs des Associés Personnes Physiques, leurs héritiers ou ayant-droits, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de l'ensemble des obligations des présentes, la Société étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du code civil.

5.2 Mandataire des Associés Personnes Physiques

Afin de faciliter la mise en œuvre des présentes, les Associés Personnes Physiques désignent de manière ferme, définitive et irrévocable Monsieur Gérard MENGUY, Partie aux présentes, qui l'accepte expressément, comme mandataire d'intérêts communs (ci-après dénommé le « **Mandataire** »).

Les Associés Personnes Physiques seront ainsi valablement représentés par le Mandataire auprès de la Société dans l'exercice de leurs droits et obligations et notamment dans le cadre de toutes les procédures de notification.

Réciproquement, la Société sera dispensée de s'adresser à toute personne autre que le Mandataire dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations et notamment dans le cadre de toutes les procédures de notification.

Toute notification telle que définie à l'Article 6 ci-après, de la Société aux Associés Personnes Physiques sera adressée au Mandataire à charge pour lui de transmettre les notifications reçues aux autres Associés Personnes Physiques.

Nonobstant l'existence du Mandataire et en tout état de cause notamment en cas de défaillance, incapacité ou décès du Mandataire, toute notification adressée par la Société à l'un des Associés Personnes Physiques, sera réputée adressée à l'ensemble des Associés Personnes Physiques.

Toute notification adressée par les Associés Personnes Physiques à la Société devra être effectuée par le Mandataire et sera réputée être adressée au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés Personnes Physiques et réputée être adressée avec leur accord. Toutefois, toute notification adressée par l'ensemble des Associés Personnes Physiques ou leurs ayant-droits, sera réputée valablement faite à la Société.

6 Notifications

Toutes les communications par la Société aux Porteurs leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse telle que figurant sur les registres de la Société ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication. Chaque Porteur aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

S

Toutes les communications entre le représentant de la Masse et les Porteurs peuvent être faites par télécopie, télex ou lettre ordinaire.

En cas d'opérations financières telles que visées à l'Article 3.4 ("Maintien des droits des Porteurs"), les Porteurs qui ne seraient pas associés en seront informés avant le début de l'opération en même temps que les associés.

7 Droit applicable - Litiges

Les présentes sont régies par le droit français. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait surgir à propos des présentes.

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à la compétence des tribunaux applicables selon les règles de procédure saisis par la Partie la plus diligente.

Fait à NANTES
Le 02 Juin 2006
En 6 exemplaires originaux,
dont 1 pour chacun des soussignés.

FINANCIERE DE LA VALERIANE
Représentée par FINAMA Private Equity,
Président

Représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO

Gérard MENGUY

Philippe MENGUY

Alain AUDRAIN

Patrick GUILBERT

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OC I)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **FINANCIERE DE LA VALERIANE**, société par actions simplifiée, ayant un capital social de 50.000 Euros dont le siège social est situé 157 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 490 176 120 RCS PARIS, représentée par son Président FINAMA Private Equity, représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO dûment autorisé aux fins des présentes, suivant pouvoir en date du 1er Juin 2006

ci-après dénommée la "**Société**",

ET

- **ACTO**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, FINAMA Private Equity, société anonyme, ayant un capital social de 125.000 Euros dont le siège social est situé 157, boulevard Haussmann -75008- PARIS, immatriculée sous le numéro 392 122 370 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO, dûment autorisé aux fins des présentes, suivant pouvoir en date du 1er Juin 2006

ci-après dénommé l'"**Investisseur**".

La Société et l'Investisseur sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Les associés de la Société ont décidé ce jour de procéder à une augmentation de capital et à une émission d'obligations, toutes deux réservées et souscrites en totalité par l'Investisseur, étant précisé que l'emprunt obligataire, d'un montant de deux millions quatre cent quarante sept mille neuf cent deux euros (2.447.902 €), représenté par 2.447.902 obligations de un euro (1 €) chacune, est convertible en actions de la Société (ci-après dénommées les "**Obligations I**").

Ce même jour, Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Patrick GUILBERT et Alain AUDRAIN, associés personnes physiques définies par ailleurs, ont apporté ensemble à la Société, 23.509 actions de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.079.450 Euros, siège social 4, rue Racine -44000- Nantes, immatriculée sous le numéro 449 013 622 RCS Nantes, qu'ils détenaient. Ces apports ont été rémunérés en partie par voie d'émission à leur profit de 2.352.098 obligations convertibles en actions de la Société, pour un montant total de deux millions trois cent cinquante deux mille quatre vingt dix huit euros (2.352.098 €) représenté par 2.352.098 obligations de un euro (1 €) chacune (ci-après dénommées les **"Obligations II"**), émises selon les mêmes termes et conditions que les Obligations I, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties desdites obligations convertibles.

Le présent contrat prévoit les conditions et modalités de l'émission susvisée, par la Société, des Obligations I, dont la souscription est réservée à l'Investisseur.

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 Définitions

"Date d'Echéance Finale"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.7.1 ci-dessous ;
"Date de Réalisation"	Signifie la date de l'assemblée générale de la Société ayant notamment approuvé l'émission des Obligations I et, en rémunération des apports d'actions de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENT au profit de la Société, l'émission des Obligations II, ainsi que, indifféremment, la date d'émission des Obligations I et des Obligations II ;
"Jour Ouvré"	Signifie un jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes à Paris ;
"Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.10 ci-dessous ;
"Porteur(s)"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ci-dessous.

2 Modalités des Obligations I

2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations I

Le présent emprunt obligataire, d'un montant nominal de deux millions quatre cent quarante sept mille neuf cent deux euros (2.447.902 €), est représenté par 2.447.902 Obligations I d'une valeur nominale de un euro (1 €), convertibles chacune en une action de la Société d'une valeur nominale unitaire de un euro (1 €).

5

2.2 Forme des Obligations I

Les Obligations I revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des Obligations I détenues par le(s) titulaire(s) des Obligations I (ci-après dénommé(s) le ou les "**Porteur(s)**") sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations I ne sera émis.

2.3 Date et prix d'émission

Les Obligations I seront émises à la Date de Réalisation.

Les Obligations I sont émises au pair, soit un euro (1 €) par obligation et libérées intégralement lors de la souscription, par apport en numéraire.

2.4 Souscription

La souscription sera reçue au siège de la Société au plus tard à la Date de Réalisation. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui sera remis à la Société.

Le versement correspondant aux souscriptions en numéraire sera reçu par la banque BNP.

2.5 Jouissance

Les Obligations I porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.6 Intérêts

Les Obligations I portent intérêt, à compter du jour de la Date de Réalisation (inclus) et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (exclus), dans les conditions suivantes :

2.6.1 Intérêt Annuel

Les Obligations I portent intérêt au taux fixe cinq pour cent (5%) l'an, calculé, au choix des Porteurs, lequel sera notifié chaque année à la Société préalablement à toute date de paiement éventuel d'intérêts :

(**i**) selon la méthode des intérêts composés (i.e. les intérêts acquis au cours d'une année donnée produiront à leur tour des intérêts pendant l'année suivante). Les intérêts seront alors acquis annuellement et payables en une seule fois selon les modalités définies à l'Article 2.6.3 ;

ou

(ii) uniquement sur le capital. Les intérêts seront alors acquis annuellement et payables une fois l'an, à terme échu, selon les modalités définies à l'Article 2.6.3.

Le premier terme d'intérêts sera alors mis en paiement le 2 Juin 2007.

A défaut de notification par les Porteurs d'un nouveau mode de calcul et de paiement des intérêts, la dernière méthode de calcul et de paiement des intérêts notifiée par les Porteurs à la Société demeurera applicable.

2.6.2 Calcul

La période de référence pour le calcul des intérêts sera l'année civile.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 360 jours.

Le montant de tout intérêt dû au titre des Obligations I sera calculé par référence à la valeur nominale des Obligations I et sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

2.6.3 Paiement

Les intérêts seront payables :

- à la date de remboursement de l'obligation ou à la date de conversion en actions de la Société dans l'hypothèse où les Porteurs auront opté au préalable pour l'application de la méthode des intérêts composés, étant toutefois précisé, d'une part, (i) qu'en cas de conversion des Obligations I, les intérêts correspondant à la partie des Obligations I qui auraient été converties au cours d'une année seront calculés jusqu'à cette date de conversion et payés à la date de conversion, et , d'autre part, (ii) que les intérêts capitalisés ne feront jamais l'objet de conversion en actions, seul le nominal des Obligations I permettant la conversion ; ou

- une fois l'an, à terme échu, dans l'hypothèse où les Porteurs auront opté au préalable pour l'application de la méthode des intérêts simples, étant toutefois précisé qu'en cas de remboursement partiel ou total et ou de conversion anticipée ou normale, les intérêts dus prorata temporis sur la fraction remboursée ou convertie seront réglés au moment du remboursement ou de la conversion selon le cas.

2.7 Durée - Remboursement

2.7.1 Durée - Remboursement normal

Sous réserve des stipulations de l'Article 4, à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou converties, les Obligations I seront remboursées au pair (majorées des intérêts dus à cette date) pour la totalité dix (10) années à compter de leur émission (ci-après dénommée la "**Date d'Echéance Finale**").

S

2.7.2 Remboursement anticipé

Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-après, et à tout moment sur demande d'un ou plusieurs des Porteurs, avec l'accord préalable de la Société, tout ou partie des Obligations I pourra faire l'objet d'un remboursement par anticipation, à la valeur nominale majorée des intérêts dus dans les conditions de l'article 2.6.3.

En cas d'accord de la Société, le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations I interviendra dans les 15 jours de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par un ou plusieurs des Porteurs à la Société, demandant le remboursement desdites obligations.

2.7.3 Annulation

Les Obligations I remboursées par la Société seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues.

2.8 Paiements

Il est convenu qu'à chaque date de remboursement et de paiement d'intérêts, la Société effectuera le paiement des intérêts ou le remboursement du principal dus au(x) Porteur(s) par virement date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées seront préalablement communiquées par chaque Porteur à la Société.

Si une date quelconque de paiement d'intérêts n'est pas un Jour Ouvré, la date de paiement d'intérêts sera le Jour Ouvré suivant sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date de paiement d'intérêts sera alors le Jour Ouvré précédent.

2.9 Rang des Obligations I

Les Obligations I constitueront des engagements directs et non assortis de sûretés de la Société, venant au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de la Société, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

S

2.10 Représentation des Porteurs - Masse commune

2.10.1 Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (ci-après dénommée la "**Masse**") qui jouira de la personnalité civile.

2.10.2 Masse commune

L'ensemble des Porteurs et des titulaires d'Obligations II seront groupés au sein de la Masse.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations convertibles jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Obligations I, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations de remboursement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives, auquel cas l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés au sein de la Masse.

2.11 Prescription

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations I seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (en ce qui concerne le principal) et de cinq ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

2.12 Cessions

Les Obligations I sont librement négociables. A cet effet, la Société tient un registre sur lequel seront enregistrés les inscriptions en compte et transferts relatifs aux Obligations I.

Les Porteurs des Obligations I auront la faculté de transférer leurs Obligations I en déposant leurs ordres de mouvement au siège social de la Société pour autant que ces ordres de mouvements aient été dûment signés par ou pour le compte des cédants et que la Société ait dûment et régulièrement procédé à un contrôle satisfaisant des titres de propriété et de l'identité des personnes requérantes. Conformément aux dispositions légales et aux règles applicables que la Société aura pu prescrire, la Société procédera à l'enregistrement de l'identité du cessionnaire dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent le dépôt de l'ordre de mouvement (ou durant toute période supplémentaire nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par toute loi ou tout règlement fiscal ou autre applicable).

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission.

S

3 Conversion des Obligations I en actions

3.1 Droit à la conversion - Délai de conversion

Sous réserve des stipulations de l'article 4, les Obligations I sont convertibles en actions nouvelles de la Société au gré du Porteur, à tout moment et au plus tard dans le mois qui suivra la Date d'Echéance Finale.

3.2 Base de conversion

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 3.4 ci-dessous ("Maintien des droits des Porteurs"), la conversion se fera à raison de une action de un euro de valeur nominale pour une Obligation I.

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit à la Société, accompagnées d'un bulletin de souscription.

Les demandes de conversion seront reçues au siège social de la Société.

3.3 Souscription - Libération

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion.

Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec les créances des Porteurs correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces, de part ni d'autre, sauf en cas de rompus, auquel cas chaque Porteur pourra le cas échéant demander que lui soit attribué le nombre entier d'actions immédiatement supérieur.

3.4 Maintien des droits des Porteurs

3.4.1 Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Porteurs seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

3.4.2 Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Porteurs si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et son décret d'application pris en Conseil d'Etat :

(a) soit mettre les Porteurs en mesure de les exercer de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;

(b) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.

3.4.3 Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Porteurs exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Porteurs peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les Obligations I donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs.

3.5 Autorisations particulières

La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 3.4.2 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

(a) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;

(b) amortir son capital social ; et/ou

(c) créer des actions de préférence.

3.6 Actions nouvelles

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations I seront des actions de la Société d'une valeur nominale de un euro chacune, bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux actions tels que stipulés dans les statuts de la Société.

La date de jouissance des actions nouvelles sera la date du début de l'exercice de la Société au cours duquel a eu lieu la conversion. Les actions nouvelles auront droit au dividende de la Société versé au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

4 Non - dissociation des Obligations I et des Obligations II

4.1 A l'exception des stipulations particulières des articles 2.6.1 et 2.6.3, les Obligations I jouissent des mêmes droits et sont entièrement assimilables aux Obligations II, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties.

4.2 Tout remboursement ou conversion des Obligations I ne pourra intervenir que concomitamment au remboursement ou à la conversion par les porteurs d'Obligations II, de tout ou partie des Obligations II dont ils sont titulaires.

Tout remboursement ou conversion des Obligations I devra alors être réalisé par la Société aux mêmes conditions et dans les même proportions que les Obligations II.

5 Notifications

Toutes les communications par la Société au(x) Porteur(s) lui (leur) seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse telle que figurant sur les registres de la Société ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication. Chaque Porteur aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toutes les communications entre le représentant de la Masse et les Porteurs peuvent être faites par télécopie, télex ou lettre ordinaire.

En cas d'opérations financières telles que visées à l'Article 3.4 ("Maintien des droits des Porteurs"), les Porteurs qui ne seraient pas associés en seront informés avant le début de l'opération en même temps que les associés.

5

6 Droit applicable - Litiges

Les présentes sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait surgir à propos des présentes.

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à la compétence des tribunaux applicables selon les règles de procédure saisis par la Partie la plus diligente.

Fait à NANTES
Le 2 Juin 2006
En 3 exemplaires originaux,
dont 2 pour chacun des soussignés.

FINANCIERE DE LA VALERIANE
Représentée par FINAMA Private Equity

Représentée par

Monsieur Jean-Marc SCEO

ACTO
Représentée par

Monsieur Jean-Marc SCEO

5

PROJET

Convention de Prêt

du 2 juin 2006

pour

PROJET

FINANCIERE DE LA VALERIANE

Arrangée par

BNP PARIBAS

Relative, de première part, au financement partiel de l'acquisition par FINANCIERE DE LA VALERIANE de 78,22% des actions composant le capital de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS ainsi que des frais relatifs à ladite acquisition, de deuxième part, au financement intégral d'un premier complément de prix d'acquisition devant être s'il y a lieu payé au plus tard le 31 janvier 2010 par FINANCIERE DE LA VALERIANE au titre de l'acquisition de 78,22% des actions composant le capital de GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS et, de troisième part, au financement intégral d'un second complément de prix d'acquisition devant être s'il y a lieu payé au plus tard le 31 janvier 2010, par FINANCIERE DE LA VALERIANE au titre de l'acquisition de 78,22% des actions composant le capital de GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS.

S

TABLE DES MATIERES

1 DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

1.2 Principes d'interprétation

2 OBJET

3 CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITANTES

3.1 Conditions préalables ou concomitantes applicables à la Tranche A1

3.1.1 Remise de documents

3.1.2 Autres conditions

3.2 Conditions préalables ou concomitantes applicables à la Tranche A2

3.2.1 Remise de document

3.2.2 Autres conditions

3.3 Conditions préalables ou concomitantes applicables à la Tranche A3

3.3.1 Remise de document

3.3.2 Autres conditions

4 UTILISATION DU PRET

4.1 Destination du Prêt

4.2 Modalités d'Utilisation

4.2.1 Modalités d'Utilisation de la Tranche A1

4.2.2 Modalités d'Utilisation de la Tranche A2

4.2.3 Modalités d'Utilisation de la Tranche A3

4.3 Demandes d'Utilisation

4.4 Réalisation du Prêt

5 REMBOURSEMENT

5.1 Modalités de remboursement

5.1.1 Remboursement de la Tranche A1

5.1.2 Remboursement de la Tranche A2

5.1.3 Remboursement de la Tranche A3

5.2 Remboursement anticipé facultatif

5.3 Remboursement anticipé obligatoire

6 INTERETS

6.1 Taux d'intérêt

6.2 Indices de référence

6.2.1 Indices de Référence applicables à la Tranche A1

6.2.2 Indice de Référence applicable aux Tranches A2 et A3

6.3 Marge applicable

6.4 Périodes d'Intérêts

6.5 Règle de calcul

6.6 Paiement des intérêts

6.7 Notification du taux d'intérêt

6.8 Intérêts de retard

7 MODIFICATION DU CALCUL DES INTERETS

7.1 Perturbation du marché

7.2 Absence de cotation d'une Banque de Référence

S

8 COMMISSIONS
8.1 Commission d'Agent
8.2 Commission d'Arrangement
8.3 Commission de Non-Utilisation de la Tranche A2
8.4 Commission de Non-Utilisation de la Tranche A3
8.5 Commission de Participation
8.6 Commission de Prise Ferme
9 OBLIGATIONS DE PAIEMENT SUPPLEMENTAIRES
9.1 Coûts Supplémentaires
9.2 Illégalité
9.3 Frais
10 DECLARATIONS
11 SURETES
11.1 Gage de Compte d'Instruments Financiers
11.2 Délégation d'Assurance « Homme Clé »
12 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
12.1 Engagement en matière de sûretés
12.2 Engagement en matière de couverture du risque de taux
12.3 Engagement en matière de limitation d'investissements
12.4 Engagement en matière de limitation d'endettement
12.5 Engagement en matière de Ratios Financiers
12.6 Engagements divers
13 OBLIGATIONS D'INFORMATION
14 CAS DE DEFAUT
15 REGLES DE PARTICIPATION DES BANQUES
16 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES BANQUES
17 ROLE ET POUVOIRS DE L'AGENT
18 SUBSTITUTION DE L'EMPRUNTEUR
19 CESSION OU TRANSFERT DE PARTICIPATION
20 DIVERS
20.1 Modalités de paiement
20.2 Imputation des paiements
20.3 Non compensation
20.4 Monnaie
20.5 Taux effectif global
20.6 Jours Ouvrés
20.7 Non-exercice des recours
20.8 Demande d'accord, d'autorisation ou de consentement de la Banque (ou des Banques)
20.9 Notifications
20.10 Syndication du Prêt par l'Arrangeur
21 DROIT APPLICABLE
22 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ANNEXE 1 BUSINESS PLAN DE REFERENCE
ANNEXE 2 MODELE DE DEMANDE D'UTILISATION
ANNEXE 3 MODELE D'ACTE DE TRANSFERT
ANNEXE 4 MODELE D'ATTESTATION RELATIVE AUX RATIOS FINANCIERS
ANNEXE 5 LISTE DES 28 RESIDENCES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

FINANCIERE DE LA VALERIANE, société par actions simplifiée au capital de 3.250.000 Euros, dont le siège social est situé 157, boulevard Haussmann - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 176 120,

Représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO, dûment habilité aux fins de la présente Convention,

en qualité d'emprunteur (ci-après dénommée « **l'Emprunteur** »),

D'UNE PART,

ET

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.849.294.770 Euros, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449,

Représentée par _____, dûment habilités aux fins de la présente Convention, et pour BDDF Entreprises - Financements Structurés par _____,

en qualité d'Arrangeur, d'Agent et de Banque,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Patrick GUILBERT et Alain AUDRAIN (ci-après dénommés ensemble « les Dirigeants »), seuls actionnaires de la société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, ont conclu en date du 12 avril 2006 avec l'Emprunteur un contrat de cession et d'apport d'actions sous conditions suspensives (« le Contrat de Cession ») relatif à la prise du contrôle intégral par l'Emprunteur de GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, cette dernière devant elle-même détenir la totalité des actions et/ou parts sociales composant le capital social des sociétés GROUPE FRANCE EPARGNE et ATOUT IMMOBILIER ainsi que 97% minimum des actions et/ou parts sociales composant le capital social de DOM'VILLE SERVICES par le biais :
- de l'Acquisition par l'Emprunteur auprès des Dirigeants de 78,22% des actions composant le capital social de GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, soit 84.436 actions, pour un Prix d'Acquisition d'un montant fixe et forfaitaire égal à 14.079.836,96 Euros,
- de l'apport concomitant à l'Emprunteur par les Dirigeants du solde des actions composant le capital social de GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, soit 23.509 actions pour un montant fixe et forfaitaire de 3.920.163,05 Euros.

(B) Il est précisé que le Contrat de Cession stipule (i) un premier complément de Prix d'Acquisition d'un montant forfaitaire de 3.000.000 Euros (« le Complément de Prix 1 ») payable en totalité par l'Emprunteur à chacun des Dirigeants à due concurrence de la quote part des actions de GMI respectivement détenue par chacun d'eux à la date de réalisation de la cession, le 31 janvier 2010 sous réserve de la réalisation des conditions et selon les modalités prévues au Contrat de Cession et (ii) un second complément de Prix d'Acquisition (« le Complément de Prix 2 ») d'un montant maximum de 3.000.000 Euros, payable, pour partie ou en totalité, par l'Emprunteur à chacun des Dirigeants à due concurrence de la quote part des actions de GMI respectivement détenue par chacun d'eux à la date de réalisation de la cession, le 31 janvier 2010 sous réserve de la réalisation des conditions et selon les modalités prévues au Contrat de Cession.

(C) L'Emprunteur a demandé à l'Arrangeur de mettre en place en sa faveur un prêt d'un montant global maximum de 16.500.000 Euros, destiné, de première part, à financer partiellement le paiement du Prix d'Acquisition de même que les frais relatifs à l'Acquisition, de deuxième part, à financer intégralement le Complément de Prix 1 devant être s'il y a lieu payé en janvier 2010 et, de troisième part, à financer intégralement le Complément de Prix 2 devant être s'il y a lieu payé en janvier 2010.

(D) Il est précisé que le solde du Prix d'Acquisition de même que des frais relatifs à l'Acquisition seront financés par l'Emprunteur au moyen de ressources propres et de l'émission d'obligations convertibles. Les obligations convertibles seront subordonnées conformément aux stipulations de la Convention de Subordination.

(E) L'Arrangeur a accepté de consentir à l'Emprunteur le présent Prêt dans les conditions exposées ci-après.

1 DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour l'application de la présente Convention (y compris son préambule) et de ses Annexes, les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« **Acquisition** »	désigne l'acquisition par l'Emprunteur de 78,22% des actions composant le capital de GMI, soit 84.436 actions GMI.

« ACTO »	désigne ACTO FCPR, fonds commun de placement à risque régi par les articles L.214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, ayant pour société de gestion FINAMA PRIVATE EQUITY.
« Agent »	désigne BNP PARIBAS [Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises, Z 02408A, 2, impasse des Tourmalines, BP 93812 - 44338 Nantes Cedex 03] et ses ayants-cause, ès qualité de mandataire des Banques, conformément aux stipulations de l'Article 17 de la présente Convention.
« Annexe, Article, Paragraphe »	désigne une annexe, un article ou un paragraphe de la Convention.
« Arrangeur »	désigne BNP PARIBAS [BDDF Entreprises - Financements Structurés, CIP 03A1, 51, rue Le Peletier - 75450 Paris Cedex 09].
« APSGS »	désigne APPART SERVICE GESTION SYNDIC anciennement ATOUT IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros, dont le siège social est situé 4, rue Racine - 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 392 577 219.
« Banque(s) »	désigne, à la date de signature de la Convention, BNP PARIBAS et, ultérieurement, BNP PARIBAS et tout(s) autre(s) établissement(s) de crédit à qui aurait été transférée ou qui aurai(en)t acquis une Participation dans le Prêt, conformément aux stipulations de l'Article 19.
« Banque(s) de Couverture »	désigne la (ou les) banque(s) assurant la couverture du taux des Tranches A1, A2 et A3, dès lors que cette dernière (ou ces dernières) est (sont) la Banque (ou l'une des Banques).
« Banques de Référence »	désigne la SOCIETE GENERALE et le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ou tout(s) autre(s) établissement(s) de crédit choisi(s) d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques).
« Business Plan de Référence »	désigne le Business Plan élaboré par l'Arrangeur au moyen des informations communiquées par l'Emprunteur à l'Arrangeur, validé par l'Emprunteur, et ayant servi de base à la structuration du Prêt, tel que figurant en Annexe 1.
« Cas de Défaut »	désigne l'un quelconque des événements stipulés à l'Article 14.1.
« Cash-Flow libre »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) l'EBE Retraité, (ii) diminué de la charge d'impôt sur les sociétés exigible, (iii) augmenté de la charge de la participation des salariés et diminué de la participation des salariés décaissée, (iv) augmenté (s'ils sont positifs) ou diminué (s'ils sont négatifs) des cash-flows exceptionnels hors cession d'actifs (les éléments du résultat exceptionnel hors cession d'actifs ayant donné lieu à un décaissement ou à un encaissement),

S

(v) augmenté (si elle est négative) ou diminué (si elle est positive) de la variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation et hors exploitation en fonction des variations des postes en brut,
(vi) diminué des investissements en immobilisations corporelles, incorporelles et financières (y compris la production immobilisée),
(vii) augmenté du prix de vente des cessions d'actifs immobilisés réglées en numéraire à l'exception de celles faisant l'objet d'un remboursement anticipé du Prêt,
(viii) augmenté du montant en principal des financements à moyen et long terme contractés au cours de l'exercice considéré,
(ix) augmenté des nouveaux apports en Fonds Propres réalisés en numéraire et diminué des dividendes ou autres distributions décaissés par l'Emprunteur.

« Changement Substantiel Négatif » désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur ou ses Filiales, ou évolution de leur environnement, manifestement susceptibles de porter atteinte, à court ou moyen terme, à leur pérennité et d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses obligations au titre de la Convention.

« Commission d'Agent » désigne la commission due à l'Agent couvrant la gestion des Documents Contractuels, payable pour la première fois à la date de signature de la Convention, puis, annuellement, à chaque date anniversaire de la date de signature de la Convention.

« Commission d'Arrangement » désigne la commission de montage due à l'Arrangeur, payable à la date de signature de la Convention.

« Commission de Non-Utilisation de la Tranche A2 » désigne la commission calculée prorata temporis au taux de 0,35% l'an sur le montant de la Tranche A2 de la date de signature de la Convention à la Date d'Utilisation de la Tranche A2 (ou, à défaut d'Utilisation de la Tranche A2, jusqu'à la Date Limite d'Utilisation 2), payable trimestriellement à terme échu à l'Agent, et pour la première fois le 10 juillet 2006, et reversée par ce dernier à chaque Banque au prorata de sa Participation dans la Tranche A2.

« Commission de Non-Utilisation de la Tranche A3 » désigne la commission calculée prorata temporis au taux de 0,35% l'an sur le montant maximum de la Tranche A3 de la date de signature de la Convention à la Date d'Utilisation de la Tranche A3 (ou, à défaut d'Utilisation de la Tranche A3, jusqu'à la Date Limite d'Utilisation 2), payable trimestriellement à terme échu à l'Agent, et pour la première fois le 10 juillet 2006, et reversée par ce dernier à chaque Banque au prorata de sa Participation dans la Tranche A3.

« Commission de Participation » désigne la commission payable à l'Arrangeur à la date de signature de la Convention, et reversée par ce dernier à chaque Banque en fonction de sa Participation.

S

« Commission de Prise Ferme »	désigne la commission payable à l'Arrangeur à la date de signature de la Convention, en rémunération de la prise ferme de 100% du montant du Prêt
« Complément de Prix 1 »	désigne le complément de Prix d'Acquisition d'un montant forfaitaire de 3.000.000 Euros tel qu'il sera calculé au plus tard le 31 décembre 2009, en cas d'obtention définitive (telle que cette expression est définie dans le Contrat de Cession), et, ce, au plus tard le 31 décembre 2009, d'un nombre total d'au moins 30 Résidences au-delà des 28 Résidences dont la liste figure en Annexe 5, et s'il y a lieu, devant être payé en totalité par l'Emprunteur aux Dirigeants le 31 janvier 2010, sous réserve de la réalisation des conditions et selon les modalités prévues au Contrat de Cession.
« Complément de Prix 2»	désigne le complément de Prix d'Acquisition d'un montant maximum de 3.000.000 Euros tel qu'il sera calculé conformément aux stipulations du Contrat de Cession au plus tard le 31 décembre 2009, en cas d'obtention définitive (telle que cette expression est définie dans le Contrat de Cession), et, ce, au plus tard le 31 décembre 2009, d'un nombre total maximum de 10 Résidences supplémentaires au-delà du total des 30 Résidences visées au titre du Complément de Prix 1, et s'il y a lieu, devant être payé en totalité ou en partie, par l'Emprunteur aux Dirigeants le 31 janvier 2010, sous réserve de la réalisation des conditions et selon les modalités prévues au Contrat de Cession.
« Contrat de Cession »	désigne le contrat relatif à l'Acquisition, défini en préambule des présentes, conclu en date du 12 avril 2006 entre, d'une part, l'Emprunteur en qualité de cessionnaire et, d'autre part, les Dirigeants, en qualité de cédants.
« Contrat(s) de Couverture »	désigne le(s) contrat(s) de couverture du taux des Tranches A1 et, s'il y a lieu, A2 et A3.
« Convention »	désigne la présente convention (y compris ses Annexes).
« Convention de Subordination »	désigne la convention de subordination conclue au plus tard à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 entre l'Emprunteur, de première part, l'Agent agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, de deuxième part, et les Titulaires d'O.C., de troisième part.
« Date d'Utilisation »	désigne chaque date de mise à disposition des fonds au titre des Tranches A1, A2 et A3 du Prêt.
« Date Limite d'Utilisation 1 »	désigne le 10 juin 2006.
« Date Limite d'Utilisation 2 »	désigne le 25 mars 2010.

« Délégation d'Assurance « Homme Clé »	désigne la délégation d'assurance « homme clé » stipulée à l'Article 11.2.
« Demande(s) d'Utilisation »	désigne chaque demande d'utilisation se rapportant respectivement aux Tranches A1, A2 et A3 du Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 2, et remise à l'Agent par l'Emprunteur.
« Dettes Financières »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) le montant total des emprunts et dettes financières à court, moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des crédits-baux et locations financières), (ii) augmenté des emprunts obligataires émis par l'Emprunteur et/ou des comptes courants d'associés dans la mesure où ils ne sont pas subordonnés au Prêt, (iii) augmenté des effets escomptés non échus, des cessions de créances « loi DAILLY » ou de toutes autres formes de cession du poste client, dans tous les cas avec recours, (iv) augmenté des engagements par signature donnés à titre de garantie.
« Dettes Financières Nettes »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) les Dettes Financières, (ii) diminuées des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente (30) Jours Ouvrés.
« Dirigeants »	désigne ensemble Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Patrick GUILBERT et Alain AUDRAIN.
« Documents Contractuels »	désigne la Convention et les Sûretés, ainsi que tous les documents s'y rapportant directement.
« DVS »	désigne DOM'VILLE'SERVICES, société anonyme au capital de 114.350 Euros, dont le siège social est situé 4, rue Racine - 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 412 163 263.
« EBE Retraité »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) le Résultat d'Exploitation, (ii) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges, (iii) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment les charges d'amortissement relatives au retraitement en consolidation des crédits-baux et locations financières).

5

« EONIA »	désigne : (A) le taux en pourcentage annuel déterminé par la Fédération des Banques Européennes au jour le jour publié sur la page 247 de l'écran Telerate ou, si elle est indisponible, sur la page correspondante de l'écran Reuter ou sur toute autre page qui serait choisie d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques) ; ou (B) si aucun de ces services n'est disponible, la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux offerts par les Banques de Référence au jour le jour à des banques de premier plan sur le marché interbancaire européen de la zone Euro. Pour tout calcul du taux de l'EONIA à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux de l'EONIA retenu sera celui publié le dernier Jour Ouvré précédent.
« EURIBOR »	désigne : (A) le taux en pourcentage annuel déterminé par la Fédération des Banques Européennes pour une Période d'Intérêts concernée et publié deux Jours Ouvrés avant le début de cette Période d'Intérêts sur la page EURIBOR 01 de l'écran Reuter ou, si elle est indisponible, sur la page correspondante de l'écran Telerate ou sur toute autre page qui serait choisie d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques) ; ou (B) si aucun de ces services n'est disponible, la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux offerts par les Banques de Référence pour la Période d'Intérêts concernée à des banques de premier plan sur le marché interbancaire européen de la zone Euro deux Jours Ouvrés avant le début de cette Période d'Intérêts.
« EUR'INVESTS »	désigne EUR'INVESTS société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé 4, rue Racine - 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 415 127 075.
« Euro »	désigne à tout moment la devise ayant cours légal sur le territoire des Etats participant à l'Union Economique et Monétaire et ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Européenne signé à Rome le 25 mars 1957 et modifié ultérieurement.
« Excess Cash-Flow »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) le Cash-Flow libre, (ii) diminué du Service de la Dette, (iii) diminué de tout remboursement anticipé volontaire ou obligatoire au titre du Prêt, (iv) diminué du différentiel, s'il est positif, entre investissement maximum autorisé et investissement réalisé au cours de l'exercice considéré, (v) diminué de tout nouvel apport en Fonds Propres réalisé en numéraire en faveur de l'Emprunteur au cours de l'exercice considéré.

« FINAMA PRIVATE EQUITY »	désigne FINAMA PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital de 125.000 Euros, dont le siège social est situé 157, boulevard Haussmann - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 392 122 370.
« Filiales »	désigne toute(s) société(s) contrôlée(s) au sens des paragraphes I et II de l'Article L 233-3 du Code de Commerce.
« Fonds Propres »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) le capital social, (ii) augmenté des primes, réserves et report à nouveau, (iii) augmenté du résultat net, (iv) augmenté des intérêts minoritaires, (v) augmenté des emprunts obligataires émis par l'Emprunteur et/ou des comptes courants d'associés dans la mesure où ils sont subordonnés au Prêt.
« Frais Financiers Nets Cash »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) les intérêts et charges assimilées afférents à l'ensemble des Dettes Financières (incluant notamment les charges d'intérêts relatives au retraitement en consolidation des crédits-baux et locations financières), à l'exclusion de toute quote-part capitalisée desdits intérêts et charges assimilées, (ii) augmentés de la charge d'intérêts afférente aux emprunts obligataires et/ou aux comptes courants d'associés, à l'exclusion de toute quote-part capitalisée desdits intérêts et charges assimilées, (iii) diminués des produits en intérêts et produits assimilables (produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement) tirés de la gestion de la trésorerie, (iv) diminués des produits nets et augmentés des charges nettes liés aux instruments de couverture de taux.
« Gage de Compte d'Instruments Financiers »	désigne le nantissement de compte d'instruments financiers conclu entre l'Emprunteur, en qualité de constituant, et l'Agent, en qualité de bénéficiaire, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte (i) des Banques et, (ii) s'il y a lieu, de la Banque (ou des Banques) de Couverture, pour sûreté du remboursement du Prêt et du paiement de toutes sommes dues au titre de la Convention et, s'il y a lieu, du (ou des) Contrat(s) de Couverture, et portant à tout moment sur la totalité des actions composant le capital social de GMI, hormis 10 actions.
« Garantie d'Actif et de Passif »	désigne la garantie d'actif et de passif consentie par Monsieur Gérard MENGUY en faveur de l'Emprunteur au titre de l'Acquisition.
« GFE »	désigne GROUPE FRANCE EPARGNE, société par actions simplifiée au capital de 130.000 Euros, dont le siège social est situé 4, rue Racine - 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 401 491 477.

« **GMI** »	désigne GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 1.079.450 Euros, dont le siège social est situé 4, rue Racine - 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 449 013 622.
« **Groupe** »	désigne l'ensemble composé par l'Emprunteur et ses Filiales.
« **Impôt** »	désigne tout impôt, taxe, retenue à la source, droit d'enregistrement ou de timbre ou charge fiscale ou parafiscale de même nature.
« **Jour Ouvré** »	désigne pour toute date où un taux d'intérêt doit être déterminé ou un paiement effectué au titre de la Convention, tout jour où le système de compensation globale connu sous le nom de *Automated Real-time Gross settlement Express Transfer System* (TARGET) fonctionne.
« **Majorité des Banques** »	désigne les Banques dont les Participations cumulées sont supérieures à soixante sept pour cent (67%) du montant du Prêt.
« **O.C.I** »	désigne les obligations convertibles I d'une valeur nominale d'un (1) Euro émises par l'Emprunteur pour un montant total de 2.447.902 Euros, souscrites par ACTO, et détenues par les Titulaires d'O.C I.
« **O.C.II** »	désigne les obligations convertibles II d'une valeur nominale d'un (1) Euro émises par l'Emprunteur pour un montant total de 2.352.098 Euros, souscrites par les Dirigeants à hauteur un montant de 2.352.098 Euros, en rémunération des apports effectués par ces derniers à l'Emprunteur, et détenues par les Titulaires d'O.C II.
« **Opération** »	désigne ensemble les objets financés au moyen du Prêt.
« **Partie(s) Financière(s)** »	désigne ensemble ou séparément la Banque (ou les Banques), l'Arrangeur et l'Agent.
« **Participation** »	désigne pour chaque Banque le montant de sa participation dans le Prêt.
« **Période d'Intérêts** »	désigne pour le Prêt chaque période d'intérêts déterminée conformément à l'Article 6.4.
« **Plan Comptable Général** »	désigne le Plan Comptable Général, approuvé par l'arrêté du 22 juin 1999 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Secrétaire d'Etat au Budget portant homologation du Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la Réglementation Comptable, ainsi que les pratiques et usages comptables généralement acceptés en France pour l'application et l'interprétation du Plan Comptable Général et toute modification ultérieure, et notamment les pratiques et usages comptables généralement acceptés pour l'établissement des comptes consolidés tels que stipulés dans le Règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la Réglementation Comptable homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 du Ministère de la Justice.

« **Prêt** »	désigne le Prêt consenti par la Banque (ou les Banques) à l'Emprunteur, tel que visé à l'Article 2.
« **Prix d'Acquisition** »	désigne le prix d'acquisition par l'Emprunteur de 84.436 actions GMI, soit la somme de 14.079.836,95 Euros.
« **Ratios Financiers** »	désigne les ratios financiers suivants : R2 = Dettes Financières Nettes / EBE Retraité, R3 = Cash-Flow Libre / Service de la Dette, R4 = Dettes Financières / Fonds Propres.
« **Résidence(s)** »	désigne la (ou les) résidence(s), tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession.
« **Résultat d'Exploitation** »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) le résultat net consolidé global, (ii) diminué de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence, (iii) augmenté des charges d'amortissement des écarts d'acquisition et des frais d'acquisition, (iv) augmenté de la charge d'impôt sur les sociétés (exigible et différé), (v) diminué des produits exceptionnels et augmenté des charges exceptionnelles (incluant notamment les plus et moins values réalisées sur les cessions d'actifs), (vi) diminué des produits financiers et augmenté des charges financières (incluant notamment les charges d'intérêts relatives au retraitement en consolidation des crédits-baux et locations financières).
« **Service de la Dette** »	désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur : (i) les Frais Financiers Nets Cash, (ii) augmentés des remboursements en principal des Dettes Financières (hors variation du découvert d'exploitation) réalisés au cours de l'exercice considéré, hors tout remboursement anticipé.
« **Sûretés** »	désigne le Gage de Compte d'Instruments Financiers et la Délégation d'Assurance « Homme Clé », ainsi que toutes garanties qui s'y substitueraient ou qui s'y ajouteraient d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques) postérieurement à la date de signature de la Convention, pour sûreté du Prêt.
« **Titulaires d'O.C. I** »	désigne ACTO et toute personne à laquelle serait cédé ou transféré tout ou partie des O.C I.
« **Titulaires d'O.C.II** »	désigne les Dirigeants et toute personne à laquelle serait cédé ou transféré tout ou partie des O.C II.
« **Titulaires d'O.C.** »	désigne ensemble les Titulaires d'O.C. I et les Titulaires d'O.C. II.
« **Tranche(s)** »	désigne les tranches A1, A2 et A3 du Prêt, déterminées conformément à l'Article 2.
« **Utilisation** »	désigne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur au moyen de Demandes d'Utilisation conformément aux stipulations de l'Article 4.

1.2 Principes d'interprétation

(A) Les titres des Articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation de la présente Convention.

(B) Toute définition de la Convention aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

(C) Sauf stipulation contraire, les termes comptables utilisés dans la Convention ont la signification qui leur est donnée dans le Plan Comptable Général.

(D) Les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotées de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

2 OBJET

Sous réserve des termes et conditions de la présente Convention et de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes stipulées à l'Article 3, la Banque (ou les Banques) consent(ent) à l'Emprunteur, qui l'accepte, un Prêt d'un montant global maximum égal à seize millions cinq cent mille (16.500.000) Euros, divisé (i) en une Tranche A1 d'un montant de dix millions cinq cent mille (10.500.000) Euros, destinée à financer partiellement le paiement du Prix d'Acquisition de même que les frais relatifs à l'Acquisition, (ii) en une Tranche A2 d'un montant de trois millions (3.000.000) Euros, destinée à financer, s'il y a lieu, le paiement du Complément de Prix 1, et (iii) en une Tranche A3 d'un montant maximum de trois millions (3.000.000) Euros, destinée à financer, s'il y a lieu, le paiement du Complément de Prix 2.

3 CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITANTES

Les obligations de la Banque (ou des Banques) au titre de la Convention ne prendront effet qu'à la date de réalisation de toutes les conditions stipulées ci dessous ou, le cas échéant, à la date à laquelle la Banque (ou les Banques) aura(ont) expressément renoncé à ces conditions.

3.1 Conditions préalables ou concomitantes applicables à la Tranche A1

3.1.1 Remise de documents

(1) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur ;

(2) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal respectif de chaque société concernée, des statuts à jour de GMI, de GFE, de DVS et d'ATOUT IMMOBILIER ;

(3) Un exemplaire original, daté de moins de trois mois, de l'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés de l'Emprunteur, de GMI, de GFE, de DVS et d'ATOUT IMMOBILIER ;

(4) S'il y a lieu, une copie du (ou des) pacte(s) d'associés liant les associés de l'Emprunteur ;

(5) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du (ou des) procès-verbal(aux) de décision des organes sociaux compétents de l'Emprunteur autorisant :

(i) l'Opération,

(ii) le recours au Prêt, et faisant état de l'absence de subordination conventionnelle du remboursement du Prêt au remboursement préalable de toute autre dette,
(iii) la constitution des Sûretés,
(iv) la signature des Documents Contractuels ;

(6) Si les statuts de GMI comportent une clause d'agrément, une copie, certifiée conforme par le représentant légal de GMI, du (ou des) procès-verbal(aux) de décision des organes sociaux compétents de GMI autorisant la constitution du Gage de Compte d'Instruments Financiers, et agréant l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques et, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, ou tout adjudicataire des actions nanties en qualité de nouvel associé en cas de mise en jeu dudit Gage de Compte d'Instruments Financiers ;

(7) Une copie des comptes consolidés de GMI relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, visés par le représentant légal de GMI ;

(8) Une copie des comptes consolidés de GMI relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, visés par le représentant légal de GMI ;

(9) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal respectif de chaque société concernée, des comptes sociaux, certifiés s'il y a lieu, de GMI, de GFE, de DVS et d'ATOUT IMMOBILIER relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, ainsi que, s'il y a lieu, des rapports (général et spécial) des Commissaires aux Comptes s'y rapportant ;

(10) Un état, certifié exact par le représentant légal de GMI, des nouveaux engagements hors bilan consolidés souscrits au cours de la période courant entre le 1er janvier 2006 et la Date d'Utilisation de la Tranche A1 ;

(11) Un état récapitulatif, arrêté à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 et certifié exact par le représentant légal de GMI, des concours bancaires à court, moyen et long terme (en ce compris tout contrat de crédit-bail et d'affacturage) mis en place en faveur de GMI, de GFE, de DVS et d'ATOUT IMMOBILIER, ledit état faisant ressortir, s'agissant des concours bancaires à court terme, le montant des autorisations et des utilisations et, s'agissant des concours bancaires à moyen et long terme (en ce compris tout contrat de crédit-bail et d'affacturage), l'encours restant dû ;

(12) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du traité d'apport à l'Emprunteur (i) de 19,40% des actions composant le capital social de GMI directement ou indirectement par Monsieur Gérard MENGUY, (ii) de 1,31% des actions composant le capital social de GMI par Monsieur Alain AUDRAIN, (iii) de 0,76% des actions composant le capital social de GMI par Monsieur Patrick GUILBERT, et (iv) de 0,30% des actions composant le capital social de GMI par Monsieur Philippe MENGUY ;

(13) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du rapport du (ou des) Commissaire(s) aux Apports relatif aux apports susvisés ;

(14) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Emprunteur :

- décidant de l'émission des O.C. II pour un montant total de 2.352.098 Euros,
- approuvant les apports susvisés et décidant, en rémunération desdits apports, (i) d'une augmentation de capital d'un montant total de 1.568.065 Euros (à raison respectivement de 1.397.045 Euros en faveur de Monsieur Gérard MENGUY, de 21.744 Euros en faveur de Monsieur Philippe MENGUY, de 54.895 Euros en faveur de Monsieur Patrick GUILBERT et de 94.381 Euros en faveur Monsieur Alain AUDRAIN) et (ii) de l'attribution de 2.095.567 O.C II. à Monsieur Gérard MENGUY, de 32.617 O.C. II à Monsieur Philippe MENGUY, de 82.342 O.C. II à Monsieur Patrick GUILBERT et de 141.572 O.C. II à Monsieur Alain AUDRAIN,

- décidant d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.631.935 Euros réservée à ACTO,
- décidant de l'émission des O.C. I pour un montant total de 2.447.902 Euros ;

(15) Une attestation de souscription par ACTO de la totalité de l'augmentation de capital en numéraire susvisée, et de libération de l'intégralité des fonds y relatifs ;

(16) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du contrat d'émission des O.C. I pour un montant total de 2.352.098 Euros ;

(17) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du contrat d'émission des O.C. II pour un montant total de 2.447.902 Euros ;

(18) Une attestation de souscription de la totalité des O.C I à hauteur de 2.447.902 O.C. I par ACTO, et de libération de l'intégralité des fonds y relatifs ;

(19) Une attestation de souscription de la totalité des O.C II à hauteur respectivement de 2.095.567 O.C. II par Monsieur Gérard MENGUY, de 32.617 O.C. II par Monsieur Philippe MENGUY, de 82.342 O.C. II par Monsieur Patrick GUILBERT et de 141.572 O.C. II par Monsieur Alain AUDRAIN, et de libération de l'intégralité des fonds y relatifs ;

(20) La liste des associés de l'Emprunteur, certifiée exacte par son représentant légal, faisant ressortir une détention du capital et des droits de vote de l'Emprunteur à raison respectivement de 50,1% minimum du capital et des droits de vote par ACTO, de 43% minimum du capital et des droits de vote par Monsieur Gérard MENGUY et de 5% minimum du capital et des droits de vote collectivement par Messieurs Philippe MENGUY, Patrick GUILBERT et Alain AUDRAIN ;

(21) Tout justificatif attestant (i) de la cession par GMI et GFE de la totalité des parts sociales EUR'INVESTS qu'elles détenaient préalablement, (ii) de l'absence de garantie d'actif et de passif consentie par GMI et/ou GFE au titre de ladite cession, ainsi que (iii) du paiement intégral en faveur de GMI et GFE du prix de cession y relatif ;

(22) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, des audits relatifs à l'Acquisition, par l'Arrangeur et comprenant :
- un audit financier (incluant notamment la revue des comptes consolidés et/ou sociaux de GMI et ses Filiales au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2005),
- un audit social, juridique et fiscal,
- un audit spécifique relatif aux baux contractés par GMI et/ou ses Filiales avec les propriétaires d'appartements ;

(23) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du Contrat de Cession, ledit contrat devant être substantiellement conforme au document remis à l'Arrangeur préalablement à la date de signature de la Convention, et stipuler :
- un Prix d'Acquisition d'un montant de 14.079.836,95 Euros,
- le Complément de Prix 1,
- le Complément de Prix 2,
- la Garantie d'Actif et de Passif ;

(24) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, des ordres de mouvement relatifs à l'Acquisition ;

(25) Tout justificatif attestant de la propriété par GMI de la marque « APPART CITY », ainsi que de la protection de ladite marque en France ;

(26) La liste des Filiales de l'Emprunteur, certifiée exacte par son représentant légal, ladite liste étant arrêtée après prise en compte de la réalisation de l'Acquisition et faisant ressortir les pourcentage de détention directe et indirecte du capital et des droits de vote, et, notamment, un contrôle direct par l'Emprunteur de la totalité du capital et des droits de vote de GMI ;

(27) Un état, certifié exact par le représentant légal de l'Emprunteur, des sûretés réelles et personnelles consenties et émises par l'Emprunteur et ses Filiales et en vigueur à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 ou, à défaut, une attestation du représentant légal de l'Emprunteur certifiant l'absence de sûretés réelles et personnelles consenties et émises par l'Emprunteur et ses Filiales et en vigueur à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 ;

(28) La liste, visée par le représentant légal de l'Emprunteur, des personnes habilitées à signer les Documents Contractuels et à donner des avis ou des instructions à l'Agent dans le cadre de l'exécution des Documents Contractuels pour le compte de l'Emprunteur, ainsi que les spécimens de signature desdites personnes.

3.1.2 Autres conditions

(1) Constitution concomitante par l'Emprunteur en faveur de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques et, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, du Gage de Compte d'Instruments Financiers ;

(2) Signature entre l'Emprunteur, de première part, l'Agent agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, de deuxième part, et les Titulaires d'O.C., de troisième part, de la Convention de Subordination ;

(3) Aucun Cas de Défaut ne sera survenu du fait de la signature de la Convention et/ou de la mise à disposition des fonds au titre de la Tranche A1 ;

(4) Paiement de la Commission d'Agent, de la Commission d'Arrangement, de la Commission de Participation ainsi que de la Commission de Prise Ferme.

3.2 Conditions préalables ou concomitantes applicables à la Tranche A2

3.2.1 Remise de document

(1) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du (ou des) procès-verbal(aux) de décision des organes sociaux compétents de l'Emprunteur validant à l'unanimité le montant du Complément de Prix 1, ainsi que son paiement ;

3.2.2 Autres conditions

(1) Utilisation de la Tranche A1 ;

(2) Aucun Cas de Défaut, non régularisé à l'échéance de la période de remédiation y afférente, ou auquel la Banque (ou les Banques) n'a(ont) pas renoncé, n'existe, et aucun Cas de Défaut ne surviendra du fait de la mise à disposition des fonds au titre de la Tranche A2.

3.3 Conditions préalables ou concomitantes applicables à la Tranche A3

3.3.1 Remise de document

(1) Une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, du (ou des) procès-verbal(aux) de décision des organes sociaux compétents de l'Emprunteur validant à l'unanimité le montant du Complément de Prix 2, ainsi que son paiement ;

3.3.2 Autres conditions

(1) Utilisation de la Tranche A1 ;

(2) Utilisation de la Tranche A2 ;

S

(3) Aucun Cas de Défaut, non régularisé à l'échéance de la période de remédiation y afférente ou auquel la Banque (ou les Banques) n'a(ont) pas renoncé, n'existe, et aucun Cas de Défaut ne surviendra du fait de la mise à disposition des fonds au titre de la Tranche A3.

4 UTILISATION DU PRET

4.1 Destination du Prêt

L'Emprunteur utilisera le Prêt conformément à sa destination, de première part, pour financer partiellement le paiement du Prix d'Acquisition ainsi que les frais relatifs à l'Acquisition, de deuxième part, pour financer intégralement s'il y a lieu le Complément de Prix 1 et, de troisième part, pour financer intégralement s'il y a lieu le Complément de Prix 2.

L'Emprunteur s'interdit toute autre utilisation du Prêt.

4.2 Modalités d'Utilisation

4.2.1 Modalités d'Utilisation de la Tranche A1

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées à l'Article 3.1, le montant de la Tranche A1 sera mis à disposition de l'Emprunteur, en un seul versement, qui devra intervenir au plus tard à la Date Limite d'Utilisation 1.

4.2.2 Modalités d'Utilisation de la Tranche A2

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées à l'Article 3.2, le montant de la Tranche A2 sera mis à disposition de l'Emprunteur en un seul versement, qui devra intervenir au plus tard à la Date Limite d'Utilisation 2.

4.2.3 Modalités d'Utilisation de la Tranche A3

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées à l'Article 3.3, le montant de la Tranche A3 sera mis à disposition de l'Emprunteur en un seul versement, qui devra intervenir au plus tard à la Date Limite d'Utilisation 2.

4.3 Demandes d'Utilisation

L'Emprunteur utilisera le Prêt au moyen de trois Demandes d'Utilisation, la première pour la Tranche A1, la deuxième pour la Tranche A2, et la troisième pour la Tranche A3, lesquelles devront être remises à l'Agent.

4.4 Réalisation du Prêt

Sous réserve des stipulations de l'Article 3, l'Agent créditera, après réception de chaque Demande d'Utilisation, le montant stipulé dans ladite Demande d'Utilisation à la Date d'Utilisation y figurant, sur le compte bancaire de l'Emprunteur ouvert sur les livres de BNP PARIBAS sous les références suivantes :

Code Banque : 30004
Code Agence : 02408
Numéro de Compte : 000 104 772 80
Clé RIB : 58

Sur demande de l'Agent s'il y a lieu, chaque Banque créditera du montant de sa Participation, à bonne date de valeur, par virement interbancaire, le compte de l'Agent dont les références lui seront préalablement communiquées par ce dernier.

5 REMBOURSEMENT

5.1 Modalités de remboursement

5.1.1 Remboursement de la Tranche A1

La Tranche A1 sera remboursable en sept (7) échéances consécutives constantes, selon le rythme d'amortissement et l'échéancier suivants :

Echéance du 10 juillet 2007 : 1.500.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2008 : 1.500.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2009 : 1.500.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2010 : 1.500.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2011 : 1.500.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2012 : 1.500.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2013 : 1.500.000 Euros.

5.1.2 Remboursement de la Tranche A2

La Tranche A2 sera remboursable en quatre (4) échéances consécutives constantes, selon le rythme d'amortissement et l'échéancier suivants :

Echéance du 10 juillet 2010 : 750.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2011 : 750.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2012 : 750.000 Euros,
Echéance du 10 juillet 2013 : 750.000 Euros.

5.1.3 Remboursement de la Tranche A3

La Tranche A3 sera remboursable en quatre (4) échéances consécutives constantes, selon le rythme d'amortissement et l'échéancier suivants :

Echéance du 10 juillet 2010 : 25% du montant utilisé de la Tranche A3,
Echéance du 10 juillet 2011 : 25% du montant utilisé de la Tranche A3,
Echéance du 10 juillet 2012 : 25% du montant utilisé de la Tranche A3,
Echéance du 10 juillet 2013 : 25% du montant utilisé de la Tranche A3.

5.2 Remboursement anticipé facultatif

(A) L'Emprunteur sera en droit de rembourser par anticipation, à toute date de paiement d'intérêts, tout ou partie du Prêt, et sans pénalité, sous réserve du respect d'un préavis écrit et irrévocable de trente (30) jours calendaires adressé à l'Agent.

(B) Le montant de chaque remboursement anticipé partiel ne pourra être inférieur à un montant minimum de cent mille (100.000) Euros et, au-delà, par multiples entiers de cent mille (100.000) Euros.

(C) Toute somme remboursée par anticipation s'imputera à parts égales sur chacune des échéances restant à courir des Tranches A3 et/ou A2 et/ou A1, au prorata du montant de

S

chacune desdites Tranches rapporté au montant total restant dû au titre des Tranches A1, A2 et A3.

(D) Tout remboursement anticipé facultatif donnera lieu au paiement d'une indemnisation de 2% sur le montant remboursé en cas de refinancement par une (ou plusieurs) banque(s) autre(s) que les Banques intervenant avant la deuxième date anniversaire de la Date d'Utilisation de la Tranche A1, et exception faite d'un refinancement intégral du Prêt intervenant dans le cadre ou à la suite d'une opération de croissance externe, étant précisé que, dans ce dernier cas, les Banques bénéficieront un droit de premier refus pour mettre en place ledit refinancement pour autant que les conditions de refinancement offertes par les Banques soient au moins aussi avantageuses pour l'Emprunteur que celles de toute offre concurrente.

5.3 Remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur sera tenu de rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt dans les cas et selon les modalités prévues aux Paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-après, étant précisé que le montant de l'Excess Cash-Flow et des cessions d'actifs sera apprécié sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur clos au 31 décembre de chaque exercice (« l'Exercice de Référence ») et fera l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire du Prêt le 10 juillet de l'exercice suivant celui au titre duquel l'obligation de remboursement anticipé obligatoire a été constatée. Le remboursement, qui sera limité au montant des dividendes distribuables par les Filiales de l'Emprunteur en franchise de toute contribution exceptionnelle ou autre imposition équivalente applicable aux distributions de dividendes sur la base des comptes de l'Exercice de Référence, s'imputera à parts égales sur chacune des échéances restant à courir des Tranches A3 et/ou A2 et/ou A1, au prorata du montant de chacune desdites Tranches rapporté au montant total restant dû au titre des Tranches A1, A2 et A3.

(i) Excess Cash-Flow :

Dans les termes et conditions susvisés, pour la première fois le 10 juillet 2007, sur la base de ses comptes consolidés clos au 31 décembre 2006, l'Emprunteur devra rembourser annuellement, au 10 juillet de l'exercice suivant l'Exercice de Référence, la somme définie ci-après :

67% de l'Excess Cash-Flow,

(ii) Cession d'actifs :

Dans les termes et conditions susvisés, pour la première fois le 10 juillet 2007, sur la base de ses comptes consolidés clos au 31 décembre 2006, l'Emprunteur devra rembourser annuellement, au 10 juillet de l'exercice suivant l'Exercice de Référence, un montant équivalent au produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés de l'Emprunteur et de ses Filiales, net de tous Impôts et charges liés aux cessions (en ce compris le remboursement de toute dette bancaire souscrite en vue de l'acquisition de l'actif cédé et/ou de toute dette due par le cédant attachée à l'actif cédé et/ou de tout séquestre conventionnel consenti au titre de la cession), apprécié sur la base de ses comptes consolidés clos au 31 décembre de l'Exercice de Référence, étant stipulé qu'il sera appliqué une franchise de cent cinquante mille (150.000) Euros par an.

De convention expresse, tout produit de cession réinvesti par les sociétés du Groupe dans de nouveaux actifs avant l'expiration d'un délai de cent quatre vingt (180) jours calendaires suivant la date de clôture de l'Exercice de Référence viendra en diminution du montant donnant lieu à remboursement anticipé obligatoire du Prêt dès lors qu'il est justifié à l'Agent (par tout document comptable ou toute attestation du représentant légal de la (ou des) société(s) concernée(s) attestant d'un tel réinvestissement) de cette affectation, étant précisé, en tant que de besoin, que tout réinvestissement ne pourra s'imputer sur les cessions d'actifs que d'un seul Exercice de Référence.

5

Tout montant remboursé par anticipation par l'Emprunteur au titre des cessions d'actifs viendra en diminution du Cash-Flow libre de l'exercice au cours duquel le remboursement est effectué et ne pourra, de ce fait, donner lieu à remboursement anticipé du Prêt au titre de l'Excess Cash-Flow.

(iii) Perception d'indemnités au titre de la Garantie d'Actif et de Passif :

L'Emprunteur devra rembourser le Prêt, dans un délai maximum de cent vingt (120) jours calendaires suivant l'encaissement de toute somme qu'il aura directement perçue par suite de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif, à hauteur d'un montant équivalent au montant, net de tous Impôts, frais et charges y afférents, des sommes qu'il aura ainsi perçues, étant précisé, en tant que de besoin, que tout encaissement de sommes par GMI et/ou de l'une de ses Filiales par suite de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire du Prêt.

Toutefois, si l'événement ayant généré la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif a pour conséquence une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de GMI et/ou de l'une de ses Filiales, les sommes encaissées par l'Emprunteur par suite de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif pourront être affectées par l'Emprunteur ou faire l'objet d'un engagement ferme d'affectation par l'Emprunteur, dans un délai maximum de cent vingt (120) jours calendaires suivant leur encaissement, à la reconstitution de la trésorerie et/ou de la situation nette de GMI et/ou de ses Filiales, par voie d'augmentation de capital et/ou d'avance en compte courant d'associé bloquée sur la durée résiduelle du Prêt. L'Emprunteur sera alors tenu de remettre à l'Agent tout document comptable ou toute attestation de son représentant légal attestant de cette affectation ou de cet engagement ferme d'affectation.

6 INTERETS

6.1 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de chacune des Tranches A1, A2 et A3 du Prêt, pour toute Période d'Intérêts déterminée conformément à l'Article 6.4, est égal au taux annuel, rapporté à la Période d'Intérêts concernée, résultant de la somme de la marge et de l'Indice de référence.

6.2 Indices de référence

6.2.1 Indices de référence applicable à la Tranche A1

EURIBOR 1 mois, s'agissant des deux premières Périodes d'Intérêts relatives à la Tranche A1, débutant respectivement à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 et le 11 juin 2006.

EURIBOR 3 mois, s'agissant de l'ensemble des Périodes d'Intérêts suivantes relatives à la Tranche A1.

6.2.2 Indice de référence applicable aux Tranches A2 et A3

EURIBOR 3 mois.

6.3 Marge applicable

La marge applicable à chacune des Tranches A1, A2 et A3, initialement calculée au taux d'un virgule quatre vingt cinq (1,85)% l'an, sera révisable annuellement, à la baisse, à un virgule soixante (1,60)% l'an, comme à la hausse, jusqu'à un virgule quatre vingt cinq (1,85)% l'an maximum, en fonction de l'évolution du Ratio Financier R2 tel que ressortant de

l'attestation relative aux Ratios Financiers visée à l'Article 13, établie sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de l'Emprunteur.

La marge applicable à chacune des Tranches A1, A2 et A3 sera abaissée à un virgule soixante (1,60)% l'an, sauf s'il existe un Cas de Défaut non régularisé ou auquel la Banque (ou les Banques) n'a (ont) pas renoncé, si la condition ci-après, relative au Ratio Financier R2, est remplie :

Marge révisée à :	**R2 inférieur ou égal à :**
1,60% l'an	0,6

La marge applicable à chacune des Tranches A1, A2 et A3 sera revue à la hausse, à un virgule quatre vingt cinq (1,85)% l'an, dès que la condition ci-dessus relative au Ratio Financier R2 ne sera plus remplie, et abaissée à nouveau dès que la condition ci-dessus sera de nouveau remplie, sauf s'il existe un Cas de Défaut non régularisé ou auquel la Banque (ou les Banques) n'a (ont) pas renoncé.

Tout abaissement de marge s'appliquera à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle l'attestation relative aux Ratios Financiers aura été remise à l'Agent. Dans l'hypothèse où un (ou plusieurs) Cas de Défaut serai(en)t notifié(s) à l'Emprunteur par l'Agent, agissant pour compte commun des Banques, après mise en œuvre d'une réduction de marge, la marge applicable à chacune des Tranches A1, A2 et A3 sera immédiatement portée à sa valeur initiale d'un virgule quatre vingt cinq (1,85)% l'an, étant précisé qu'en cas de régularisation dudit (ou de l'ensemble desdits) Cas de Défaut ou de renonciation par la Banque (ou les Banques), dûment notifiée par l'Agent à l'Emprunteur, à se prévaloir dudit (ou de l'ensemble desdits) Cas de Défaut, la marge applicable à chacune des Tranches A1, A2 et A3 sera abaissée, au titre de la Période d'Intérêts durant laquelle la régularisation ou la renonciation est intervenue, et, ce, à un virgule soixante (1,60)% l'an, pour autant que la condition permettant à l'Emprunteur de bénéficier de ce niveau de marge soit encore remplie.

6.4 Périodes d'Intérêts

Pour le calcul des intérêts, la durée de chacune des Tranches A1, A2 et A3 du Prêt sera divisée en Périodes d'Intérêts.

La Première Période d'Intérêts se rapportant à la Tranche A1 aura une durée comprise entre la Date d'Utilisation de ladite Tranche et le 10 juin 2006. La Période d'Intérêt suivante se rapportant à la Tranche A1, débutant le 11 juin 2006, aura une durée d'un (1) mois. L'ensemble des Périodes d'Intérêts suivantes se rapportant à la Tranche A1 (soit à compter de la Période d'Intérêts débutant le 11 juillet 2006) auront une durée de trois (3) mois.

La Première Période d'Intérêts se rapportant à chacune des Tranches A2 et A3 commencera à la Date d'Utilisation desdites Tranches A2 et A3 et sera d'une durée minimum de deux (2) mois ; elle expirera compte tenu de cette durée minimum à la plus proche des dates suivantes : le 10 juillet, le 10 octobre, le 10 janvier ou le 10 avril. L'ensemble des Périodes d'Intérêts suivantes se rapportant aux Tranches A2 et A3 auront une durée de trois (3) mois.

Toute Période d'Intérêts qui finirait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, sera réputée finir le premier Jour Ouvré suivant.

S

6.5 Règle de calcul

Les intérêts payables en exécution de la Convention, de même que la Commission de Non-Utilisation de la Tranche A2 et la Commission de Non-Utilisation de la Tranche A3, seront calculés sur le nombre réel de jours calendaires écoulés au cours de la période considérée, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts sur chacune des Tranches A1, A2 et A3 du Prêt seront calculés en application de la formule suivante :

I = E * (Indice de référence + marge) * J / 360

Formule dans laquelle :

I = montant des intérêts pour la Période d'Intérêts considérée,
E = encours de la Tranche concernée (A1, A2 et A3),
J = nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts considérée.

6.6 Paiement des intérêts

L'Emprunteur paiera à l'Agent, pour compte commun des Banques, les intérêts sur chacune des Tranches A1, A2 et A3 le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

6.7 Notification du taux d'intérêt

L'Agent notifiera dès que possible à l'Emprunteur, et, ce, au plus tard cinq (5) jours calendaires après le début de chaque Période d'Intérêts, le taux d'intérêts applicable à ladite Période d'Intérêts.

6.8 Intérêts de retard

(A) En cas de non-paiement à sa date d'échéance d'une somme quelconque due en vertu de la Convention, l'Emprunteur paiera à l'Agent, pour compte commun des Banques, des intérêts de retard calculés sur la somme impayée, de la date de l'échéance concernée jusqu'à la date du paiement effectif (que ce soit avant ou après le prononcé d'un jugement), au taux de l'EONIA, augmenté de la marge applicable si le retard de paiement porte sur des intérêts, plus deux pour cent (2%).

(B) Tout intérêt de retard sera immédiatement payable par l'Emprunteur, sur demande de l'Agent. Les intérêts de retard, s'ils demeurent impayés, seront s'il y a lieu capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil mais demeureront immédiatement dus et exigibles.

(C) La présente stipulation d'intérêts de retard ne pourra nuire à toute exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement ou constituer une renonciation quelconque pour la Banque (ou les Banques) à invoquer quelque droit découlant de la Convention.

7 MODIFICATION DU CALCUL DES INTERETS

7.1 Perturbation du marché

(A) Si, en raison de circonstances affectant le marché interbancaire de la zone Euro, l'Agent, après consultation des Banques de Référence, établit qu'il n'est pas possible de déterminer pour une Période d'Intérêts considérée l'EURIBOR (1 mois ou 3 mois) conformément aux stipulations de la présente Convention, un tel constat ayant pour conséquence de lier l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques), l'Agent en avisera immédiatement l'Emprunteur et, s'il y a lieu les Banques, par télécopie.

(B) Si un avis est adressé par l'Agent à l'Emprunteur et, s'il y a lieu aux Banques, conformément au Paragraphe (A) ci-dessus, il sera procédé comme suit :
(1) l'Agent, agissant pour compte commun des Banques, et l'Emprunteur négocieront immédiatement durant une période n'excédant pas vingt (20) jours calendaires pour convenir d'un indice de substitution à l'EURIBOR (1 mois ou 3 mois) afin de calculer le taux d'intérêt applicable à chacune des Tranches du Prêt ;
(2) tout indice de substitution ainsi convenu entre l'Agent et l'Emprunteur s'ajoutera à la marge applicable ; la substitution d'indice, qui sera notifiée par l'Agent aux Banques par télécopie, prendra effet rétroactivement à compter du début de la Période d'Intérêts considérée et pour la durée de la perturbation du marché interbancaire de la zone Euro.

(C) Si l'Agent et l'Emprunteur ne parviennent pas à s'accorder sur un indice de substitution conformément au Paragraphe (B) ci-dessus, s'il y a lieu, l'Agent en avisera sans délai les Banques par télécopie. La Banque (ou chaque Banque) déterminera alors au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires avant la fin de la Période d'Intérêts en cours, un indice de substitution pour maintenir sa Participation, qui devra refléter le coût de son refinancement, et informera l'Emprunteur et l'Agent, par télécopie, de l'indice de substitution ainsi déterminé.

(D) Chaque indice de substitution ainsi déterminé liera l'Emprunteur et la Banque considérée pour la durée de la perturbation du marché interbancaire de la zone Euro.

(E) En cas de désaccord de l'Emprunteur sur l'indice de substitution déterminé par la Banque (ou chacune des Banques) conformément au Paragraphe (C) ci-dessus, l'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis écrit de cinq (5) jours calendaires rembourser et payer l'intégralité des montants dus à toute Banque concernée au titre de la Convention, en principal, intérêts, et, s'il y a lieu, intérêts de retard et commission(s), étant précisé que le taux d'intérêts applicable à chacune des Tranches du Prêt pendant la durée de la perturbation du marché interbancaire de la zone Euro sera calculé, en tout état de cause, sur la base de l'indice de substitution déterminé par la Banque (ou chaque Banque) comme indiqué au Paragraphe (C) ci-dessus. Un tel remboursement ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque pénalité ou d'indemnités, y compris en cas de refinancement par une (ou plusieurs) banque(s) autre(s) que la Banque (ou les Banques).

7.2 Absence de cotation d'une Banque de Référence

Si l'EURIBOR (1 mois ou 3 mois) doit être déterminé par les Banques de Référence et qu'une Banque de Référence ne peut déterminer une cotation, l'EURIBOR (1 mois ou 3 mois) sera déterminé par la Banque de Référence (ou les Banques de Référence) susceptible(s) de réaliser une cotation.

8 COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera les commissions suivantes sur le Prêt :

8.1 Commission d'Agent

La Commission d'Agent, couvrant la gestion des Documents Contractuels, sera payable par l'Emprunteur à l'Agent pour la première fois à la date de signature de la Convention, puis, annuellement, à chaque date anniversaire de la date de signature de la Convention. Le montant de cette commission fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emprunteur et l'Agent.

8.2 Commission d'Arrangement

La Commission d'Arrangement sera payable par l'Emprunteur à l'Arrangeur à la date de signature de la Convention. Le montant de cette commission fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emprunteur et l'Arrangeur.

8.3 Commission de Non-Utilisation de la Tranche A2

La Commission de Non-Utilisation de la Tranche A2, calculée prorata temporis au taux de 0,35% l'an sur le montant de la Tranche A2 de la date de signature de la Convention à la Date d'Utilisation de la Tranche A2 (ou, à défaut d'Utilisation de la Tranche A2, jusqu'à la Date Limite d'Utilisation 2), sera payable par l'Emprunteur à l'Agent trimestriellement à terme échu, et pour la première fois le 10 juillet 2006. L'Agent reversera à chaque Banque sa quote-part au prorata de sa Participation dans la Tranche A2.

8.4 Commission de Non-Utilisation de la Tranche A3

La Commission de Non-Utilisation de la Tranche A3, calculée prorata temporis au taux de 0,35% l'an sur le montant maximum de la Tranche A3 de la date de signature de la Convention à la Date d'Utilisation de la Tranche A3 (ou, à défaut d'Utilisation de la Tranche A3, jusqu'à la Date Limite d'Utilisation 2), sera payable par l'Emprunteur à l'Agent trimestriellement à terme échu, et pour la première fois le 10 juillet 2006. L'Agent reversera à chaque Banque sa quote-part au prorata de sa Participation dans la Tranche A3.

8.5 Commission de Participation

La Commission de Participation, dont le montant fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emprunteur et l'Arrangeur, sera payable par l'Emprunteur à l'Arrangeur à la date de signature de la Convention. L'Arrangeur reversera pour partie cette commission à chaque Banque en fonction de sa Participation dans le Prêt.

8.6 Commission de Prise Ferme

La Commission de Prise Ferme sera payable par l'Emprunteur à l'Arrangeur à la date de signature de la Convention. Le montant de cette commission fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emprunteur et l'Arrangeur.

S

9 OBLIGATIONS DE PAIEMENT SUPPLEMENTAIRES

9.1 Coûts Supplémentaires

(A) L'Emprunteur reconnaît que les termes et conditions de la Convention ont été déterminés en fonction des données juridiques et fiscales à la date de signature de la Convention. En conséquence, si par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, d'une autre mesure administrative ou d'une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, la Banque (ou les Banques) étai(en)t soumise(s) de droit à une mesure fiscale (hors impôt sur les sociétés et contributions additionnelles), réglementaire, prudentielle ou autre entraînant une augmentation significative du coût de sa (leur) Participation ou de ses (leurs) obligations au titre du Prêt, ou à toute autre mesure ayant pour effet de réduire significativement la rémunération nette lui (leur) revenant par suite de sa (leur) Participation (cette augmentation de coût ou autre diminution de recette, nettes de tout impact fiscal positif bénéficiant à la Banque (ou aux Banques), étant dénommée ci-après un « Coût Supplémentaire »), l'Emprunteur s'engage, si l'Agent agissant pour compte commun des Banques lui en fait la demande, et sous réserve, d'une part, que lui soient fournis tous documents ou éléments permettant de caractériser et de quantifier ledit Coût Supplémentaire et, d'autre part, des stipulations des Paragraphes (B), (C), (D) et (E) ci-après, à prendre intégralement à sa charge le Coût Supplémentaire que la Banque (ou les Banques) aura(ont) à supporter.

(B) De convention expresse, tout changement de réglementation raisonnablement prévisible à la date de signature de la Convention, de même que tout impact éventuel des décisions du Comité de Bâle II, tel que décrit dans les publications du Comité de Bâle II précédant la date de signature de la Convention, ne pourront donner lieu à l'application des stipulations du Paragraphe (A) ci-dessus.

(C) L'Agent avisera immédiatement par écrit l'Emprunteur de tout événement qui, à sa connaissance, permettrait à la Banque (ou aux Banques) de bénéficier des stipulations du Paragraphe (A) ci-dessus et s'efforcera d'exonérer l'Emprunteur de la prise en charge d'un tel Coût Supplémentaire, notamment, par le transfert des droits et obligations de la Banque (ou des Banques) au titre des présentes à une ou plusieurs de ses (leurs) succursales ou à d'autres établissements de crédit qui ne seraient pas affectés par la survenance de cet événement.

(D) Si l'Emprunteur est sollicité par l'Agent pour la prise en charge d'un Coût Supplémentaire conformément au Paragraphe (A) ci-dessus, après que l'Agent l'aura informé de l'impossibilité de l'exonérer de cette prise en charge, l'Emprunteur pourra rembourser et payer l'intégralité des montants dus à la Banque (ou aux Banques) au titre de la Convention, en principal, intérêts, et, s'il y a lieu, intérêts de retard et commissions, à l'exclusion du Coût Supplémentaire. Un tel remboursement anticipé ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque pénalité ou d'indemnités, y compris en cas de refinancement par une (ou plusieurs) banque(s) autre(s) que la Banque (ou les Banques).

(E) Si l'Emprunteur accepte de prendre un Coût Supplémentaire à sa charge, l'Agent et l'Emprunteur se rencontreront sans délai afin de déterminer s'il y a lieu ou non de prendre en compte ce Coût Supplémentaire dans le calcul des Ratios Financiers. A défaut d'accord, l'Emprunteur pourra revenir sur son accord quant à la prise en charge du Coût Supplémentaire et pourra alors rembourser et payer l'intégralité des montants dus à la Banque (ou aux Banques) au titre de la Convention, en principal, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard et commissions. Un tel remboursement ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque pénalité ou d'indemnités, y compris en cas de refinancement par une (ou plusieurs) banque(s) autre(s) que la Banque (ou les Banques).

(F) En cas de paiement par l'Emprunteur d'une somme à des dates autres que celles prévues dans la Convention, hormis les cas de remboursement anticipé facultatif ou obligatoire du Prêt intervenant conformément aux stipulations des Articles 5.2, 5.3, 7.1 (E), 9.1 (D), 9.1 (E), 9.2 (B) et 11.2, l'Emprunteur indemnisera s'il y a lieu l'Agent pour le compte des Banques, sur la demande écrite de ce dernier, des pertes et/ou coûts de réemploi en résultant, sans prise en compte de la marge, sous réserve que lui soient fournis tous documents ou éléments permettant de caractériser et de quantifier lesdits pertes et/ou coûts de réemploi, étant précisé que la Banque (ou les Banques) fera(ont), dans la mesure du possible, ses (leurs) meilleurs efforts aux fins de minimiser les pertes et/ou coûts de réemploi susvisés.

9.2 Illégalité

(A) Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire interdit à la Banque (ou aux Banques) le maintien ou l'exécution de ses (leurs) obligations prévues par la Convention pour tout ou partie du Prêt, l'Agent s'efforcera de trouver une solution acceptable par toutes les parties pour poursuivre le Prêt. A défaut, la Banque (ou les Banques) s'efforcera(ont) de transférer ses (leurs) droits et obligations résultant de la Convention à d'autres établissements de crédit qui ne seraient pas affectés par la survenance de cette nouvelle disposition.

(B) Si ce transfert s'avérait impossible ou s'avérait entraîner pour la Banque (ou les Banques) des coûts significatifs (à moins que ces coûts ne soient pris en charge par l'Emprunteur), et si cette dernière (ou ces dernières) étai(en)t tenue(s), en vertu des stipulations précitées, d'exiger le remboursement par anticipation de tout ou partie du Prêt, l'Emprunteur, moyennant préavis de trente (30) Jours Ouvrés (sauf à ce qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit un autre délai) adressé par l'Agent par lettre recommandée avec avis de réception, remboursera et paiera à la Banque (ou aux Banques) l'intégralité des montants lui (leur) étant dus au titre de la Convention, en principal, intérêts, et, s'il y a lieu, intérêts de retard et commissions. Un tel remboursement anticipé ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque pénalité ou d'indemnités, y compris en cas de refinancement par une (ou plusieurs) banque(s) autre(s) que la Banque (ou les Banques).

9.3 Frais

En cas de non-remboursement ou de non-paiement à son échéance par l'Emprunteur de sommes dues au titre de la Convention, tous les frais et coûts raisonnablement engagés par l'Agent (y compris les honoraires et les débours raisonnables de ses conseils) liés au recouvrement des sommes dues au titre de la Convention ou à l'exercice des droits de la Banque (ou des Banques) en vertu de tout ou partie des Sûretés seront, sous réserve de la remise par l'Agent de tout justificatifs y afférents, à la charge exclusive de l'Emprunteur, sauf si le défaut de remboursement et/ou de paiement résulte d'un manquement non exclusivement imputable à l'Emprunteur.

10 DECLARATIONS

10.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2, l'Emprunteur fait à la Banque (ou aux Banques) les déclarations suivantes :

(A) L'Emprunteur a la capacité juridique de conclure et d'exécuter ses obligations au titre de chacun des documents relatifs à l'Opération ainsi que de chacun des Documents Contractuels auquel il est partie ; chacun des documents relatifs à l'Opération, de même que chacun des Documents Contractuels auquel l'Emprunteur est partie, a été dûment autorisé par ses organes sociaux ; les engagements qui en découlent pour lui ont force obligatoire à son égard et peuvent être exécutés à son encontre conformément à leurs termes ;

(B) La signature de chacun des documents relatifs à l'Opération, de même que de chacun des Documents Contractuels auquel l'Emprunteur est partie, et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ne contreviennent à aucune disposition légale ou statutaire applicable à l'Emprunteur, ni à aucun contrat ou accord auquel l'Emprunteur ou ses Filiales sont parties ou par lequel ils sont liés, ni à aucune loi ni à aucun règlement s'imposant à eux, et dont la violation ou le non-respect seraient susceptible d'affecter la validité ou la régularité de l'Opération ou des Documents Contractuels ;

(C) L'Emprunteur a remis à l'Agent l'intégralité de la documentation contractuelle relative à l'Acquisition ;

(D) L'Emprunteur et ses Filiales ne manquent à aucune de leurs obligations légales significatives dont le non-respect porterait atteinte à la capacité de l'Emprunteur de satisfaire à ses obligations au titre de la Convention ;

(E) A la connaissance de l'Emprunteur, aucun Changement Substantiel Négatif n'est intervenu depuis la publication des derniers états financiers audités ;

(F) Il n'existe pas de procédure et/ou litige judiciaire, administratif ou arbitral significatifs, en cours ou imminent(e) (dans ce dernier cas après une première notification par écrit), à laquelle (ou auquel) l'Emprunteur ou ses Filiales serai(en)t partie(s) et qui, à la connaissance de l'Emprunteur, pourrait manifestement affecter à court terme sa capacité à satisfaire à ses obligations au titre de la Convention ;

(G) Aucune des sociétés du Groupe n'est en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation au sens de l'Article L.611-4 du Code de Commerce ou d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective ;

(H) Aucune des sociétés du Groupe ne fait l'objet de mesures de restructurations en cours affectant la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses obligations au titre de la Convention ;

(I) Il n'existe pas sur les actifs de l'Emprunteur et de ses Filiales de sûretés réelles ou personnelles autres que (i) celles consenties, autorisées ou portées à la connaissance de l'Agent pour compte commun des Banques dans le cadre de la Convention, (ii) celles consenties dans le cadre de l'activité courante des Filiales de l'Emprunteur, (iii) les privilèges légaux et (iv) les sûretés éventuellement déjà consenties à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 ;

(J) Il n'existe pas, d'une part, d'engagements hors bilan des Filiales de l'Emprunteur autres à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 que ceux figurant dans l'état consolidé concernant GMI et ses Filiales, tel que remis à l'Agent à cette même date, et, d'autre part, par la suite, d'engagements hors bilan de l'Emprunteur et ses Filiales autres à la date de clôture de chaque exercice que ceux figurant dans les comptes consolidés certifiés de l'Emprunteur se rapportant audit exercice, en ce compris, s'il y a lieu, le Complément de Prix 1 et le Complément de Prix 2 ;

S

(K) L'Emprunteur et ses Filiales disposent de l'ensemble des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans leur domaine d'activité ;

(L) Les obligations souscrites vis-à-vis de la Banque (ou des Banques) par l'Emprunteur au titre de la Convention ne sont pas conventionnellement subordonnées à un quelconque engagement souscrit par ce dernier auprès d'autres établissements de crédit et/ou prêteurs ;

(M) Aucun Cas de Défaut n'est survenu et ne persiste.

10.2 Sous réserve (i) des informations expressément contenues dans les rapports d'audit se rapportant à l'Acquisition et/ou dans le Contrat de Cession (en ce compris leurs annexes), tels que communiqués à l'Agent, et (ii) des opérations qui, bien que rendant inexacte une des déclarations ci-dessus, auraient été préalablement autorisées conformément à la Convention par l'Agent agissant pour compte des Banques, les déclarations ci-dessus seront réputées substantiellement exactes jusqu'à complet remboursement et paiement par l'Emprunteur de toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, commissions et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, étant précisé que l'Emprunteur sera tenu d'informer l'Agent de la survenance de tout événement qui remettrait en cause l'exactitude de ces déclarations, dès qu'il aura connaissance de la survenance d'un tel évènement.

11 SURETES

11.1 Gage de Compte d'Instruments Financiers

L'Emprunteur constituera en faveur de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques et, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, concomitamment à l'Utilisation de la Tranche A1, le Gage de Compte d'Instruments Financiers, portant à tout moment pendant la durée du Prêt sur la totalité des actions composant le capital social de GMI, hormis 10 actions, ladite quotité étant égale à 107.935 actions à la date de signature de la Convention.

11.2 Délégation d'Assurance « Homme Clé »

L'Emprunteur souscrira un contrat d'assurance « homme clé » sur la personne de Monsieur Gérard MENGUY, et délèguera ledit contrat en faveur de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, de façon à permettre le versement à l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, jusqu'au 10 juillet 2010 inclus, d'un montant minimum d'un million cinq cent mille (1.500.000) Euros.

De convention expresse :

(a) toute somme excédant le montant susvisé, perçue par l'Agent tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, au titre de ladite délégation d'assurance, sera immédiatement rétrocédée par l'Agent à l'Emprunteur,

(b) toute somme autre que celles visée au (a) ci-dessus et qui est nécessaire au remplacement de Monsieur Gérard MENGUY, perçue par l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, au titre de ladite délégation d'assurance, sera immédiatement rétrocédée par l'Agent à l'Emprunteur, à première demande de ce dernier, étant entendu que ce montant devra être raisonnable et justifié,

S

(c) la somme perçue par l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, au titre de ladite délégation d'assurance à due concurrence du montant susvisé d'un million cinq cent mille (1.500.000) Euros diminuée de la somme visée au (b) ci-dessus, sera affectée par ce dernier au remboursement anticipé du Prêt, à due concurrence, et s'imputera à parts égales sur chacune des échéances restant à courir des Tranches A3 et/ou A2 et/ou A1, au prorata du montant de chacune desdites Tranches rapporté au montant total restant dû au titre des Tranches A1, A2 et A3.

Tout solde éventuel sera reversé sans délai à l'Emprunteur par l'Agent.

Cette délégation devra être mise en place dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de signature de la Convention. Passé ce délai, sauf dérogation écrite de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, la marge applicable à chacune des Tranches A1, A2 et A3, sera de plein droit majorée de 0,50% l'an jusqu'à régularisation pour autant toutefois que le dépassement de délai soit dû à une négligence de l'Emprunteur, la présente stipulation ne faisant pas obstacle à l'application de l'Article 14.

12 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à exécuter pendant toute la durée de la Convention les obligations suivantes :

12.1 Engagement en matière de sûretés

L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir et à faire en sorte que ses Filiales ne consentent pas, pendant toute la durée du Prêt, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, de sûretés réelles ou personnelles additionnelles (i) à celles éventuellement déjà consenties à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 ainsi qu'à celles consenties en garantie du Prêt, exception faite (i) de tous privilèges légaux et cautions fiscales et, s'agissant spécifiquement des Filiales de l'Emprunteur, (ii) des sûretés consenties dans le cadre de leur seule activité courante (à l'exclusion de tout nantissement de fonds de commerce, de tout nantissement de marque, de toute sûreté portant sur des actifs immobiliers, ainsi que de tout nantissement d'actions ou de parts sociales).

12.2 Engagement en matière de couverture du risque de taux

L'Emprunteur s'engage à se couvrir du risque de taux, dans les trois (3) mois au plus suivant la Date d'Utilisation respective des Tranches A1, A2 ou A3, de telle sorte qu'il soit protégé, jusqu'au 10 juillet 2010 inclus, sur 65% au moins du montant de chacune des Tranches A1, A2 ou A3, contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR 3 mois de plus de 150 points de base par rapport à sa valeur à la date de signature de la Convention.

De convention expresse, le Gage de Compte d'Instruments Financiers pourra bénéficier à la banque (ou aux banques) assurant la couverture de taux de chacune des Tranches A1, A2 et A3; pour autant que ladite banque (ou lesdites banques) assurant la couverture de taux de chacune des Tranches A1, A2 et A3 soit la Banque (ou l'une quelconque des Banques).

S

12.3 Engagement en matière de limitation d'investissements

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le montant global hors taxes des investissements consolidés corporels et incorporels bruts réalisés par le Groupe n'excède pas pour chaque exercice, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, le montant suivant :

Exercice clos le 31 décembre 2006 : 1.100.000 Euros,
Exercice clos le 31 décembre 2007 : 1.100.000 Euros,
Exercice clos le 31 décembre 2008 : 1.300.000 Euros,
Exercice clos le 31 décembre 2009 : 1.400.000 Euros,
Exercice clos le 31 décembre 2010 : 1.400.000 Euros,
Exercice clos le 31 décembre 2011 : 1.400.000 Euros,
Exercice clos le 31 décembre 2012 : 1.400.000 Euros,

étant précisé que dans l'hypothèse où les investissements réalisés au cours d'un exercice donné seraient inférieurs à la limite fixée ci-dessus, la différence entre ladite limite et le montant d'investissements effectivement réalisés pourra être reportée sur l'exercice suivant à l'exclusion de tout autre exercice.

12.4 Engagement en matière de limitation d'endettement

L'Emprunteur s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas pendant toute la durée du Prêt, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, d'endettement additionnel (i) à celui éventuellement déjà souscrit à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 et (ii) au Prêt.

12.5 Engagement en matière de Ratios Financiers

L'Emprunteur s'engage à respecter les niveaux suivants des Ratios Financiers R2, R3 et R4 lesquels seront calculés à la date de clôture de chaque exercice (soit au 31 décembre de chaque année) sur la base de ses comptes annuels consolidés certifiés :

Période de 12 mois s'achevant au :	**R2 Inférieur à :**	**R3 Supérieur à :**	**R4 Inférieur à :**
31 décembre 2006	2	1	1,5
31 décembre 2007	1,5	1	1,3
31 décembre 2008	1,5	1	1
31 décembre 2009	1,5	1	1
31 décembre 2010	1,5	1	1
31 décembre 2011	1,5	1	1
31 décembre 2012	1,5	1	1

En cas de contestation desdits Ratios Financiers, la Banque (ou les Banques statuant à la Majorité des Banques) pourra(ont) demander la désignation d'un expert pour vérifier les calculs. Cet expert devra être agréé par l'Emprunteur. A défaut il sera désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente. La décision de l'expert sera sans recours.

Les frais relatifs au recours à l'expert seront supportés à parts égales par l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques).

S

12.6 Engagements divers

L'Emprunteur s'engage :

1. A avertir sans délai l'Agent, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de tout Cas de Défaut ;
2. A organiser, dans un délai raisonnable, et à la demande raisonnable de l'Agent, toutes réunions d'information, à raison d'une réunion annuelle, sauf survenance d'un Cas de Défaut dûment notifié par l'Agent ;
3. A informer sans délai l'Agent, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de tout Changement Substantiel Négatif ;
4. A souscrire et/ou faire en sorte que ses Filiales souscrivent s'il y a lieu des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans le domaine d'activité du Groupe, et à faire en sorte que lesdites polices d'assurances soient maintenues en vigueur pendant toute la durée du Prêt ;
5. A veiller au maintien des installations et des actifs du Groupe dans un état respectant les normes en vigueur qui leur sont applicables et conformément aux usages des sociétés ayant une activité similaire, et à prendre toutes dispositions raisonnables pour rendre effectif cet engagement ;
6. A payer à bonne date tous Impôts exigibles et à veiller au paiement à bonne date par ses Filiales de tous Impôts exigibles, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur et/ou de ses Filiales, et sous réserve dans ce dernier cas de fournir à l'Agent, pour compte commun des Banques, tous éléments raisonnables d'appréciation relativement à ladite contestation ;
7. A conduire ses activités dans le respect des lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect porterait directement ou indirectement atteinte à sa capacité de satisfaire à ses obligations au titre de la Convention ;
8. A obtenir et renouveler ou faire renouveler, en tant que de besoin, toutes autorisations nécessaires à la signature, à la validité, à l'exécution ou au renouvellement de tout document relatif à l'Opération, ainsi que de tout Document Contractuel ;
9. A adopter vis-à-vis de ses Filiales une politique de dividendes cohérente avec les contraintes de remboursement du Prêt et de paiement des intérêts y afférents, et à affecter toute distribution de dividendes en priorité au remboursement et au paiement de toutes sommes exigibles au titre de la Convention ;
10. A opter pour le régime fiscal de groupe défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts, toutes les formalités nécessaires pour bénéficier de ce régime fiscal devant avoir été accomplies pour s'appliquer au plus tard à l'exercice débutant le 1er janvier 2007, à obtenir de ses Filiales françaises détenues directement ou indirectement à hauteur d'au moins 95% du capital qu'elles acceptent d'être incluses dans le périmètre d'intégration, à veiller au maintien en vigueur pendant toute la durée du Prêt dudit régime fiscal de groupe, et à fournir à l'Agent, à première demande de ce dernier, tout justificatifs y afférents ;
11. A inscrire tout versement de frais, commissions et redevances au titre de prestations de services effectuées directement ou indirectement par des associés de l'Emprunteur dans un cadre contractuel ayant été préalablement jugé satisfaisant par l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, au regard du remboursement du Prêt et du paiement des intérêts y relatifs ;

S

12. A ne pas modifier, sans l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, la date de clôture des exercices sociaux des Filiales de l'Emprunteur, si ce n'est pour les faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de l'Emprunteur ;

13. A ne pas procéder et veiller à ce que ses Filiales ne procèdent pas, sans l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, à des opérations de croissance externe ;

14. A informer sans délai l'Agent de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif ainsi que de tout paiement intervenant par suite d'une telle mise en jeu ;

15. A informer sans délai l'Agent de toute modification de son actionnariat telle que visée aux Paragraphes (N) et/ou (O) de l'Article 14.1 ;

16. A conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de l'unanimité des Banques, un contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de GMI, hormis 10 actions et 10 droits de vote maximum, et à faire en sorte que GMI conserve à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de l'unanimité des Banques, un contrôle direct ou indirect de GFE, de DVS et d'ATOUT IMMOBILIER à hauteur d'un pourcentage de détention de du capital et des droits de vote au moins égal à celui ressortant à la Date d'Utilisation de la Tranche A1 ;

17. A ne pas consentir à une quelconque subordination conventionnelle du remboursement du Prêt.

13 OBLIGATIONS D'INFORMATION

13.1 Pendant toute la durée de la Convention, l'Emprunteur s'engage à satisfaire aux obligations d'information suivantes :

(A) A faire parvenir à l'Agent les documents suivants :

(i) ses comptes consolidés, certifiés par les Commissaires aux Comptes, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de chaque exercice, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2006,

(ii) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2006, ses comptes sociaux certifiés ainsi que les comptes sociaux, certifiés s'il y a lieu, de GMI, de GFE, de DVS et d'ATOUT IMMOBILIER,

étant précisé que les comptes visés en (i) et (ii) comprendront un bilan, un compte de résultat ainsi que leurs annexes, et seront accompagnés, s'il y a lieu, du (ou des) rapport(s) des Commissaires aux Comptes s'y rapportant ;

(iii) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2006, l'attestation relative aux Ratios Financiers conforme au modèle figurant en Annexe 4, établie sur la base de ses comptes annuels consolidés certifiés, et signée par les Commissaires aux Comptes ;

(iv) au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le début de chaque exercice, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice débutant le 1er janvier 2007, le budget annuel consolidé prévisionnel du Groupe pour ledit exercice ;

(v) au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice, et, ce, pour la première fois s'agissant du semestre se terminant le 30 juin 2007, ses comptes de gestion consolidés, dans un format à déterminer avec l'Agent.

(B) A faire parvenir dans un délai raisonnable à l'Agent toutes informations que ce dernier, agissant pour compte commun des Banques, pourrait raisonnablement demander sur l'état financier du Groupe, sur son activité et ses actifs, ainsi que toutes informations permettant à la Banque (ou aux Banques) de satisfaire à ses (leurs) obligations légales ou réglementaires au titre du Prêt.

L'Agent et, s'il y a lieu, les Banques seront tenus de respecter la confidentialité des informations communiquées par l'Emprunteur. Dans l'hypothèse où tout ou partie des informations communiquées devraient être portées à la connaissance des Banques, l'Agent veillera, dans le cadre de son devoir d'information des Banques, à ce que ces dernières respectent, pour ce qui les concerne, la confidentialité desdites informations.

13.2 Il est expressément convenu que toutes les informations et documents visés à l'Article 13.1 (A) devront avoir été établis conformément au Plan Comptable Général ou retraités afin d'être conformes au Plan Comptable Général.

14 CAS DE DEFAUT

14.1 Chacun des événements suivants constituera un Cas de Défaut, à savoir :

(A) Le défaut de paiement à son échéance de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention, sauf régularisation dans les cinq (5) Jours Ouvrés au plus après la date d'échéance ;

(B) L'inexactitude de toute déclaration visée à l'Article 10.1 de la Convention, sous réserve des stipulations de l'Article 10.2, et, notamment, hormis le cas où une telle inexactitude résulterait d'opérations préalablement autorisées par l'Agent agissant pour compte des Banques, conformément à la Convention ;

(C) Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements souscrits au titre des Documents Contractuels, sauf accord préalable écrit de l'Agent, agissant selon le cas sur instruction de la Majorité des Banques ou de l'unanimité des Banques ;

(D) La survenance d'un Changement Substantiel Négatif, sauf à ce que l'Emprunteur démontre à l'Agent sa capacité à faire face à ses obligations au titre de la Convention, malgré la survenance dudit Changement Substantiel Négatif ;

(E) La non-constitution dans le délai contractuellement prévu ou la caducité de l'une quelconque des Sûretés garantissant le remboursement du Prêt ou le non-respect des stipulations s'y rapportant ;

(F) L'altération du Gage de Compte d'Instruments Financiers, l'altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de l'unanimité des Banques, de GMI ou de ses Filiales, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque d'entre elles l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales et/ou de fonctions support et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(G) L'ouverture d'une procédure de conciliation au sens de l'Article L.611-4 du Code de Commerce ou d'une procédure de sauvegarde, la demande de désignation d'un mandataire ad hoc résultant de difficultés financières, l'état de cessation des paiements déclaré au Tribunal de Commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, sous réserve toutefois de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en vertu des pouvoirs lui étant expressément attribués par la loi ;

(H) Le rejet par la BANQUE DE FRANCE de la signature de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales non régularisé dans un délai de 15 jours calendaires ;

(I) L'émission de la part des Commissaires aux Comptes de réserves significatives (les réserves significatives s'entendant des réserves autres que purement techniques) portant sur des actes ou faits dus à l'Emprunteur et/ou à ses Filiales susceptibles de dégrader la qualité de la créance de la Banque (ou des Banques) au titre du Prêt ou le refus de certification de la part des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et/ou sociaux de l'Emprunteur et/ou de l'une de ses Filiales ;

(J) La distribution de dividendes aux associés de l'Emprunteur pendant la durée du Prêt ;

(K) La réduction, sans l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de l'unanimité des Banques, du capital social de l'Emprunteur, ayant pour effet le versement du produit de tout ou partie de ladite réduction de capital à ses associés ;

(L) Le non-respect par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales d'une quelconque obligation significative extérieure à la Convention souscrite vis-à-vis de la Banque (ou des Banques ou de l'une quelconque d'entre elles), sauf contestation de bonne foi et sous réserve des éventuels délais de régularisation dont il(s) bénéficierai(en)t ;

(M) Le non-paiement à bonne date par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales de toute dette extérieure au Prêt et souscrite auprès de tiers autres que la Banque (ou les Banques), dés lors que le défaut de paiement à bonne date porte sur un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) Euros (HT), sauf accord du créancier concerné (s'il y a lieu, après prise en compte des délais de grâce) ou sauf contestation de bonne foi de ladite créance par l'Emprunteur ou sa Filiale concernée ;

(N) La diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, de la participation d'ACTO dans le capital de l'Emprunteur en deçà d'un seuil de détention de 50,1% minimum du capital et des droits de vote ;

(O) La diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, de la participation de Monsieur Gérard MENGUY (ou d'une société contrôlée par ce dernier au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce) dans le capital de l'Emprunteur en deçà d'un seuil de détention de 33% minimum du capital et des droits de vote ;

(P) La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée des O.C.I ;

(Q) La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée des O.C.II ;

(R) Le non-respect par l'Emprunteur des stipulations de la Convention de Subordination ;

(S) Le changement de l'activité principale de l'Emprunteur et/ou de GMI et/ou de GFE et/ou de DVS et/ou d'ATOUT IMMOBILIER par référence à leur objet social à la date de signature de la Convention ;

(T) La dissolution avec liquidation de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales, sauf accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques s'agissant spécifiquement des Filiales de l'Emprunteur ;

(U) La réalisation d'une fusion, d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou d'un apport partiel d'actifs concernant l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, lesquelles ne pourront s'y opposer sans justes motifs ;

(V) La modification, sans l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, de la date de clôture de l'exercice social de l'Emprunteur.

S

14.2 La survenance d'un Cas de Défaut sera notifiée par l'Agent à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour tout Cas de Défaut pour lequel une régularisation s'avère possible, et dans la mesure où ledit Cas de Défaut survient pour la première fois (en ce que ce Cas de Défaut, quels que soient les faits ou circonstances auxquels il se rapporte, n'a jamais donné lieu au préalable à une notification quelconque de la part de l'Agent), l'Emprunteur disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification susvisée pour procéder à sa régularisation.

Pour tout Cas de Défaut (i) pour lequel le principe d'une régularisation ne s'avère pas applicable ou (ii) ayant déjà été notifié à l'Emprunteur, ayant fait l'objet d'une régularisation et survenant une nouvelle fois, l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques) se concerteront, sur l'initiative de l'un quelconque d'entre eux, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés maximum à compter de la notification susvisée, en vue de se prononcer sur les moyens éventuels de remédier au Cas de Défaut et sur la poursuite du Prêt.

Selon la nature du Cas de Défaut survenu, à défaut de régularisation à bonne date (sauf dérogation expresse écrite accordée par l'Agent, agissant sur instruction, selon le cas, de la Majorité des Banques ou de l'unanimité des Banques) ou, à défaut d'accord entre l'Emprunteur et la Banque (ou les Banques) suite à leur concertation, le Prêt sera, sur simple notification de l'Agent effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, exigible par anticipation sans que la Banque (ou les Banques) ai(ent) à remplir une quelconque autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. L'Emprunteur sera alors tenu au remboursement et au paiement de toutes sommes dues à la Banque (ou aux Banques) au titre de la Convention, en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires.

15 REGLES DE PARTICIPATION DES BANQUES

15.1 Les obligations des Banques vis-à-vis de l'Emprunteur constitueront des rapports de droit distincts et ne créeront aucun lien de solidarité entre ces dernières.

15.2 Chaque Banque sera personnellement responsable de l'inexécution de ses obligations au titre de la Convention. Le manquement d'une (ou plusieurs) Banque(s) à l'exécution des obligations découlant pour elle(s) de la Convention n'affectera aucunement les droits et obligations de l'Emprunteur à l'égard des autres Banques, ni ne libérera les autres Banques de leurs propres obligations au titre de la Convention.

15.3 Toute information portée par l'Emprunteur à la connaissance de l'Agent sera réputée faite, sous la responsabilité de ce dernier vis-à-vis de l'Emprunteur, à chacune des Banques.

15.4 Si, de quelque manière que ce soit, une Banque reçoit un paiement de l'Emprunteur au titre du Prêt, cette Banque en informera l'Agent et lui rétrocédera le montant ainsi reçu. L'Agent répartira le montant de ce paiement, dans les meilleurs délais, entre les Banques au prorata de leur Participation et dans la limite de leurs créances exigibles.

16 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES BANQUES

16.1 Chaque Banque déclare que sa décision de participer au Prêt a été prise sur la base de sa propre expertise et, qu'en prenant cette décision, elle ne s'est pas fondée sur les déclarations ou informations fournies par l'Agent ou par l'Arrangeur ou par tout autre Banque, notamment sur la validité du schéma de financement ou la situation financière de l'Emprunteur.

16.2 Si l'Emprunteur n'exécute pas ses obligations au titre des présentes, chaque Banque s'engage à indemniser l'Agent, sur justificatifs et en proportion de sa Participation, contre tous les coûts et pertes supportés par l'Agent par suite de cette inexécution, sans pour autant que cette indemnisation de l'Agent n'exonère l'Emprunteur de sa propre responsabilité.

17 ROLE ET POUVOIRS DE L'AGENT

17.1 Chaque Banque constitue l'Agent pour son mandataire aux fins de régulariser les Sûretés et d'exécuter en son nom et pour son compte les actes juridiques et matériels qui lui sont expressément confiés aux termes de la Convention et des autres Documents Contractuels. A cet effet, les Banques donnent mandat à l'Agent de conserver tous les actes et documents originaux afférents aux Sûretés. L'Agent en sera donc séquestre dépositaire, ce qu'il accepte expressément.

Il est précisé qu'en cas de prononcé de l'exigibilité anticipée du Prêt intervenant en application de l'Article 14, en tant que de besoin, l'Agent procédera, pour compte commun des Banques, à la mise en jeu de tout ou partie des Sûretés et à la répartition entre les Banques, au prorata de leur Participation, du produit en résultant.

17.2 L'Agent pourra librement exercer ses droits au titre de la présente Convention et des autres Documents Contractuels, à charge d'en rapporter l'exécution aux Banques.

Toutefois tant que le nombre de Banques est égal à deux (2), l'Agent devra avoir obtenu l'accord de l'unanimité des Banques pour toute modification des engagements de l'Emprunteur, de même que pour tout accord, autorisation ou consentement des Banques réclamé par l'Emprunteur au titre de la Convention.

Dès lors que le nombre de Banques est supérieur à deux (2), l'Agent devra avoir obtenu l'accord :

(A) de l'unanimité des Banques pour toutes les décisions suivantes :

(1) L'octroi d'un délai de paiement au titre du Prêt excédant cinq (5) Jours Ouvrés ;

(2) L'allongement de la durée du Prêt ;

(3) L'abandon de l'une quelconque des Sûretés garantissant le Prêt ou la modification des stipulations s'y rapportant ;

(4) La réduction de la marge applicable à l'une quelconque des Tranches A1, A2 ou A3, exception faite de toute réduction de la marge applicable aux Tranches A1, A2 ou A3 intervenant en application des stipulations de l'Article 6.3 ;

(5) La modification du mode de calcul des intérêts par rapport aux stipulations de l'Article 6.5 ;

(6) L'abandon d'une créance à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Prêt ;

(7) La modification de l'une des stipulations du présent Article 17.2 ;

(8) La modification de la définition de la « Majorité des Banques ».

(B) de la Majorité des Banques pour toutes autres décisions des Banques et, notamment toute autorisation donnée à l'Emprunteur de déroger temporairement au respect des Ratios Financiers ou au mode de calcul desdits Ratios Financiers.

17.3 La responsabilité de l'Agent vis-à-vis des Banques ne pourra être recherchée sur le fondement des actes effectués ou non au titre de la présente Convention, sauf faute lourde ou dol de sa part.

17.4 L'Agent pourra se fier à tout document signé par la (ou les) personne(s) habilitée(s) à prendre la décision en question et pourra pour toutes questions juridiques, suivre l'avis de ses conseils.

17.5 Sauf faute lourde ou dol, ni l'Agent ni l'Arrangeur ne seront responsables à l'égard des autres Banques de l'inexactitude des déclarations de l'Emprunteur contenues dans la Convention ou dans les Documents Contractuels, ni de la bonne exécution par l'Emprunteur ou ses Filiales des stipulations de la Convention ou des Documents Contractuels ; ni l'Agent, ni l'Arrangeur ne seront non plus responsables à l'égard de l'Emprunteur de l'inexécution par les autres Banques de leurs obligations au titre des présentes. De convention expresse, le défaut de réponse de l'Agent dans les délais maxima stipulés à l'Article 20.8 à une quelconque demande d'accord, autorisation ou consentement des Banques au titre de la Convention formulée par l'Emprunteur, pourra être constitutif d'une faute lourde.

17.6 L'Agent communiquera dans les meilleurs délais aux Banques toutes les notifications (autres que purement administratives) reçues de l'Emprunteur en exécution de la Convention et communiquera également dans les meilleurs délais à l'Emprunteur toute décision prise par la Majorité des Banques ou les Banques à l'unanimité.

17.7 La responsabilité de l'Agent ne pourra être recherchée sur le fondement des actes effectués par l'Agent dans le respect des stipulations de l'Article 17.2 ; tout acte effectué dans les conditions ci-avant liera toutes les Banques.

17.8 Dans le cas où l'Emprunteur ne rembourserait pas à l'Agent tous les frais encourus par ce dernier au titre de la présente Convention, y compris les honoraires et les frais de ses conseils, les Banques rembourseront à l'Agent, sur présentation de justificatifs, la part de leurs frais au prorata de leur Participation et, ce, sans préjudice des droits et recours de l'Agent contre l'Emprunteur.

17.9 L'Agent pourra librement mettre fin au mandat qui le lie aux Banques sous réserve d'en avoir avisé l'Emprunteur et les Banques au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

17.10 La Majorité des Banques, à l'exclusion de l'Agent, pourra désigner une Banque établie en France pour succéder à l'Agent démissionnaire, à condition d'effectuer cette désignation dans les vingt (20) jours calendaires à compter de la démission de l'Agent notifiée par le préavis. A défaut, l'Agent désignera lui-même son successeur, en choisissant une Banque, notoirement solvable et établie à Paris. Les stipulations visées au présent Paragraphe supposent l'agrément préalable de l'Emprunteur.

17.11 La cessation des fonctions de l'Agent démissionnaire ne sera cependant effective qu'après réception par l'Agent de l'acceptation écrite du successeur désigné, qui sera notifiée par l'Agent à l'Emprunteur et aux Banques.

18 SUBSTITUTION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne pourra ni céder ses droits ou déléguer ses obligations au titre de la Convention à un tiers, ni substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

19 CESSION OU TRANSFERT DE PARTICIPATION

19.1 Chaque Banque pourra librement céder ou transférer totalement ou partiellement sa Participation dans le Prêt sous réserve, d'une part, de l'accord préalable écrit de l'Emprunteur, lequel ne pourra refuser ou retarder une telle cession ou un tel transfert sans justes motifs et, d'autre part, que l'Emprunteur n'encourt aucun coût supplémentaire en résultant.

19.2 Une telle cession ou un tel transfert par une Banque de sa Participation dans le Prêt se fera au moyen d'un acte substantiellement conforme au modèle d'Acte de Transfert figurant en Annexe 3, qui sera notifié à l'Emprunteur par l'Agent, étant précisé que toute signification d'un tel acte à l'Emprunteur sera effectuée par la banque cessionnaire, à ses frais, sauf accord contraire avec la Banque cédante.

19.3 Chaque Banque pourra par ailleurs librement conclure pendant toute la durée de la Convention des contrats de titrisation, sous réserve que l'Emprunteur n'encourt aucun coût supplémentaire en résultant.

19.4 Chaque Banque pourra divulguer à tout établissement de crédit auquel elle se propose de céder ou transférer totalement ou partiellement sa Participation dans le Prêt, une copie de tout Document Contractuel et toute information que cette Banque aura acquise en vertu d'un Document Contractuel ou en relation avec celui-ci, dans le respect des conditions de confidentialité prévues au dernier Paragraphe de l'Article 13.1.

19.5 De convention expresse, dans l'hypothèse où une décision donnée nécessitant de recueillir l'accord unanime des Banques serait adoptée par des Banques dont les Participations cumulées représentent au moins 90% de l'encours du Prêt restant dû, la (ou les) Banque(s) n'ayant pas adopté ladite décision sera(ont) tenue(s) de céder sa (leur) Participation dans le Prêt, à première demande de l'Arrangeur ou de l'Emprunteur, à toute autre Banque ou, plus généralement, à tout établissement de crédit acceptant de participer au Prêt et dont les coordonnées lui (leur) seraient indiquées, selon le cas, par l'Arrangeur ou par l'Emprunteur.

20 DIVERS

20.1 Modalités de paiement

Tous les paiements dus par l'Emprunteur au titre de la présente Convention seront prélevés par l'Agent, ce que l'Emprunteur accepte expressément, à la date d'échéance valeur jour d'exigibilité, en fonds immédiatement disponibles sur le compte de l'Emprunteur ouvert sur les livres de BNP PARIBAS sous les références suivantes :

Code Banque : 30004
Code Agence : _____
Numéro de compte : _____
Clé RIB : __

L'Agent reversera à chaque Banque, à bonne date de valeur, tout montant reçu de l'Emprunteur et lui étant dû, au prorata de sa Participation, tant en remboursement du principal qu'en paiement d'intérêts, d'intérêts de retard, de commissions, de frais et d'accessoires.

20.2 Imputation des paiements

Les paiements effectués par l'Emprunteur en vertu de la Convention seront imputés dans l'ordre suivant au prorata des montants respectifs dus à chaque Partie Financière :

(A) premièrement, sur les indemnités, commissions, frais et accessoires de toute nature,

(B) deuxièmement, sur les intérêts de retard,

(C) troisièmement, sur les intérêts,

(D) quatrièmement, sur le principal.

20.3 Non-compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer toute compensation entre ses dettes exigibles au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs contre les Parties Financières.

20.4 Monnaie

Tous paiements effectués par l'Emprunteur le seront en Euros.

20.5 Taux effectif global

(A) Il est précisé que du fait du particularisme des stipulations de la Convention, notamment la variabilité du taux d'intérêt, il s'avère impossible à la date de signature de la Convention de déterminer de manière irrévocable le taux effectif global applicable au Prêt selon les dispositions des articles L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier.

(B) Toutefois, il est néanmoins indiqué que pour satisfaire aux prescriptions légales le taux effectif global des Tranches A1, A2 et A3 a été communiqué par l'Arrangeur à l'Emprunteur à la date de signature de la Convention, par une lettre séparée.

20.6 Jours Ouvrés

Si un paiement doit être effectué à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, le paiement considéré devra être effectué le premier Jour Ouvré suivant.

20.7 Non-exercice des recours

Le non-exercice ou l'exercice tardif par l'une des parties aux présentes d'un droit résultant des présentes ou de tout Document Contractuel ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à la partie concernée, sous réserve des dispositions légales en vigueur, d'exercer à l'avenir ce droit.

20.8 Demande d'accord, d'autorisation ou de consentement de la Banque (ou des Banques)

Lorsque l'Emprunteur demandera un quelconque accord, autorisation ou consentement de la Banque (ou des Banques) au titre de la Convention, il sera tenu d'adresser une demande écrite à l'Agent [Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises, Z 02408A, 2, impasse des Tourmalines, BP 93812 - 44338 Nantes Cedex 03], par lettre recommandée avec avis de réception. Faute de réponse de l'Agent dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception par ce dernier de la demande lui étant adressée, l'Emprunteur devra réitérer sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante : BDDF Entreprises - Financements Structurés, CIP 03A1, 51, rue Le Peletier - 75450 Paris Cedex 09. L'accord, l'autorisation ou le consentement de la Banque (ou des Banques) sera réputé tacitement accordé à l'Emprunteur s'il ne lui a pas été répondu par écrit dans les dix (10) Jours Ouvrés de la réception de la réitération de sa demande, y compris pour tout événement susceptible de constituer un Cas de Défaut.

20.9 Notifications

(A) Toutes les notifications relatives à la présente Convention devront être transmises par télécopie et prendront effet à la réception de l'avis de transmission de la télécopie à l'exception de la notification d'un Cas de Défaut ou d'une quelconque demande d'accord, d'autorisation ou de consentement de la Banque (ou des Banques) tel que visée à l'Article 20.8 qui devront être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception.

(B) Les notifications effectuées au titre de la présente Convention seront adressées aux parties comme suit :

A l'Emprunteur : FINANCIERE DE LA VALERIANE
157, boulevard Haussmann
75008 Paris
A l'attention de : _____
Télécopie : _____

A l'Agent : BNP PARIBAS
Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises
Z 02408A
2, impasse des Tourmalines
BP 93812
44338 Nantes Cedex 03
A l'attention de : _____
Télécopie : _____
pour les opérations courantes

A l'Arrangeur : BNP PARIBAS
BDDF Entreprises - Financements Structurés
CIP 03A1
51, rue Le Peletier
75450 Paris Cedex 09
Télécopie : 01.55.77.64.80
pour toute question relative à l'interprétation des présentes

ou à toute autre adresse que les parties auraient indiquée au titre du présent Article.

20.10 Syndication du Prêt par l'Arrangeur

L'Arrangeur sera autorisé à relever (i) de 0,10% (HT) maximum du montant global maximum du Prêt la Commission d'Arrangement, ainsi que (ii) de 0,10% maximum du montant global maximum du Prêt la Commission de Participation, en fonction des données prévalant sur le marché de la syndication à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la Convention, si la syndication du Prêt n'a pas été dûment terminée à l'issue de ce délai. L'Arrangeur sera tenu de communiquer préalablement à l'Emprunteur la copie du refus exprimé par écrit par au moins deux (2) banques sollicitées dans le cadre de la syndication.

21 DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

22 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 2 juin 2006
En deux (2) exemplaires originaux.

BNP PARIBAS
Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises
En qualité de Banque et Agent,
Représentée par :

_____
et _____

FINANCIERE DE LA VALERIANE
En qualité d'Emprunteur,
Représentée par :
Monsieur Jean-Marc SCEO

BNP PARIBAS
BDDF Entreprises - Financements Structurés
En qualité d'Arrangeur,
Représentée par :

_____

FINANCIERE DE LA VALERIANE

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €uros

157, Boulevard HAUSSMANN

75008 PARIS

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE

GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Dominique GUILLET

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale

de Rennes

10 avenue Emile Bardoult

44100 NANTES

Messieurs les actionnaires de la société FINANCIERE DE LA VALERIANE,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance rendue le 4 Mai 2006 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de titres de :

- *la Société GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.079.450 € dont le siège social est fixé au 4, rue Racine à NANTES (44000), immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 449 013 622.*

devant être effectués par :

- *Monsieur Gérard MENGUY (20.495 actions)*
- *Monsieur Philippe MENGUY (326 actions)*
- *Monsieur Patrick GUILBERT (823 actions)*
- *Monsieur Alain AUDRAIN (1.415 actions)*

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

Je précise que je ne suis à aucun moment entré, au cours de ma mission, dans le champ des dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat de cession et d'apport d'actions signé le 12 avril 2006 entre :

- *d'une part, Messieurs Gérard MENGUY, Philippe MENGUY, Patrick GUILBERT et Alain AUDRAIN (Les dirigeants apporteurs)*
- *d'autre part, ACTO (l'investisseur), représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO*
- *et la FINANCIERE DE LA VALERIANE (Société bénéficiaire des apports), représentée par Monsieur Jean-Marc SCEO .*

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

SOMMAIRE

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences et Vérifications effectuées

2.2. Appréciation de la valeur des apports

III - CONCLUSION

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

Par voie du contrat d'apport en nature d'actions, il est prévu les opérations d'apports suivantes :

- ***Apport de 23.509 d'actions de la Société par Actions Simplifiée GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS*** *au capital de 1.079.450 €, composé de 107.945 actions, dont le siège social est fixé au 4, rue Racine à NANTES (44000), immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 449 013 622, à savoir :*

  - *20.945 actions, propriété de Monsieur Gérard MENGUY,*
  - *326 actions, propriété de Monsieur Philippe MENGUY,*
  - *823 actions, propriété de Monsieur Patrick GUILBERT,*
  - *1.415 actions, propriété de Monsieur Alain AUDRAIN,*

Société Bénéficiaire :

- *La Société la FINANCIERE DE LA VALERIANE, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €uros, composé de 50.000 actions, dont le siège social est fixé au 157, Boulevard HAUSSMANN à Paris (75008), dont l'immatriculation au RCS de Paris est en cours.*

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports

1.2.1 Nature

Les biens apportés, tels que stipulés dans le contrat d'apport concernent 23.509 actions de la SAS GROUPE MENGUY INVESTISSEMENT (appelée GMI).
Le Groupe GMI intervient dans le secteur de Résidences qu'elle gère, au travers de la société mère (GMI) et des ses différentes filiales, telles que présentées ci-après.

1.2.2 Evaluation

Les actions ont été évaluées d'après les éléments suivants :

- *Bilans clos des sociétés du "Groupe" GMI au 31 Décembre 2005, dont le périmètre inclus outre la société mère, la SAS GMI, les filiales et sous-filiales suivantes, à savoir :*

  - *Groupe France Epargne (appelée GFE),*
  - *Dom'Ville'Services (appelée DVS),*
  - *Atout Immobilier,*
  - *Eur'invests,*

- *Excédents Bruts d'Exploitation global du périmètre ainsi constitué et dégagés au titre de l'exercice 2005,*

- *Trésorerie Nette du périmètre ainsi constitué,*

La valorisation de ces apports d'actions a été réalisée selon la même méthodologie d'évaluation du "Groupe" GMI, ayant servi à une cession concomitante du même titre, pour les 84.436 actions restantes (soit plus de 78 % des titres composant le capital de la SAS GMI).

1.2.2.1 Apport de titres de la SAS GMI :

Les comptes de l'exercice 2005 de la SAS GMI indiquent :

Chiffre d'affaires : 1.566 K€

Excédent Brut d'Exploitation : 66 K€ (4,26 % du CA HT)

Résultat Net Comptable : - 17 K€

Capacité d'Autofinancement : 240 K€

Capitaux Propres (y compris résultat 2005) : 1.153 K€

Les filiales et participations détenues par la SAS GMI faisant partie de l'apport sont les suivantes :

- ***SAS GFE*** *(détenu à 99,88 % par la SAS GMI et inscrite à l'actif de GMI pour 1.623 K€)*
  Chiffre d'affaires : 8.555 K€
  Excédent Brut d'Exploitation : 1.485 K€ (17,36 % du CAHT)
  Résultat Net Comptable : 898 K€
  Capacité d'Autofinancement : 747 K€
  Capitaux Propres (y compris résultat 2005) : 766 K€

- ***SA DVS*** *(détenu à 14,55 % par la SAS GMI et inscrite à l'actif de GMI pour 183 K€)*
  Chiffre d'affaires : 18.302 K€
  Excédent Brut d'Exploitation : 3.833 K€ (20,95 % du CAHT)
  Résultat Net Comptable : 942 K€
  Capacité d'Autofinancement : 2.121 K€
  Capitaux Propres (y compris résultat 2005) : 1.958 K€

- ***SARL Atout'Immobilier*** *(détenu à 0,20 % par la SAS GMI et inscrite à l'actif de GMI pour 25 K€)*
  Chiffre d'affaires : 41 K€
  Excédent Brut d'Exploitation : 21 K€ (50,83 % du CAHT)
  Résultat Net Comptable : 8 K€
  Capacité d'Autofinancement : 17 K€
  Capitaux Propres (y compris résultat 2005) : 92 K€

- ***SARL Eur'invests*** *(détenu à 50 % par la SAS GMI et inscrite à l'actif de GMI pour un montant net de provision de 4 K€)*
  Chiffre d'affaires : 573 K€
  Excédent Brut d'Exploitation : - 251 K€
  Résultat Net Comptable : - 455 K€
  Capacité d'Autofinancement : - 158 K€
  Capitaux Propres (y compris résultat 2005) : 8 K€ (titres provisionnés dans les comptes sociaux de GMI pour un montant complémentaire doté en 2005 de 226 K€)

Les Comptes des Sociétés GMI, GFE et DVS ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes en date du 3 Mai 2006, rapports qui m'ont été communiqués.

Les Assemblées Générales des Sociétés GMI, GFE, DVS, Atout Immobilier et Eur'Invests se réuniront le 18 Mai 2006.

Les résolutions proposées à ces Assemblées Générales prévoient l'approbation des comptes selon les éléments comptables et financiers qui m'ont été communiqués. Les résolutions concernant l'affectation du résultat prévoient des distributions de dividendes des sociétés GFE, DVS et Atout Immobilier envers leurs actionnaires, dont la quasi-totalité revient à la société GMI.

Enfin, il est à préciser que des comptes consolidés, suivant le périmètre présenté ci-avant, seront présentés à l'Assemblée Générale de la Société GMI, et seront soumis à approbation. N'étant pas obligatoires, ils ne seront pas certifiés par le Commissaire aux Comptes. Les chiffres clés du Groupe GMI peuvent se résumer de la façon suivante :

		2005	***2004***
		En K€	***En K€***
Chiffre d'Affaires Consolidé		26 511	13 659
Excédent Brut D'exploitation		5 612	-84
	en % du CA HT	***21,17%***	***-0,61%***
Résultat d'ensemble		1 161	-875
Capacité d'Autofinancement		2 835	-52
	en % du CA HT	***10,69%***	***-0,38%***
Capitaux Propres Consolidés d'ensemble		2 066	904
Trésorerie		3 052	-422

Aucun élément particulier et significatif pouvant remettre en cause la pérennité de l'entreprise ne m'a été signalé.

La valorisation des 23.509 *(vingt trois mille cinq cent neuf)* ***actions*** *apportées appartenant aux différentes personnes physiques, tel qu'indiqué au paragraphe 1.1 du présent rapport s'élève à* ***3.920.163,05 €*** *(trois millions neuf cent vingt mille cent soixante trois euros cinq centimes), et représente 21,77 % de la valeur globale de la SAS GMI, valorisée par conséquent à 18 Millions d'€uros globalement.*

Cette valorisation correspond *à un coefficient de 3,6 appliqué à l'Excédent Brut d'Exploitation global dégagé par chaque société du Groupe GMI au titre de l'exercice 2005, auquel il a été ajouté la trésorerie globale nette positive du 31 Décembre 2005.*

Cette valeur se justifie dans la mesure où :

- *concomitamment à l'apport :*
  - *il est réalisé la cession des actions restantes (soit 84.436 actions) sur la base de la même valeur de l'action, soit 166,75 €uros l'action, étant précisé que :*
    - *cette valeur est celle minimum en raison d'une clause de révision de prix favorable et fonction de l'évolution de l'activité de la société,*
    - *cette cession repose sur plus de 78 % de l'ensemble des titres de la SAS GMI.*

→ Cette valeur peut par conséquent servir de comparaison.

- *la valeur correspond à 8,7 fois les fonds propres "consolidés" et à un environ 6,3 fois la capacité d'autofinancement, étant précisé que :*

  - *la société EUR'INVESTS, sera écartée du périmètre d'apport, préalablement à l'opération tel que stipulé dans le contrat d'apport de titres, ce qui améliore d'autant les éléments consolidés présentés,*

  - *les éléments prévisionnels qui m'ont été présentés pour la période 2006-2009 font apparaître une évolution très favorable des différents paramètres du Groupe GMI, que l'on peut comparer à l'évolution connue entre 2004 et 2005.*

→ Ces coefficients et informations militent par conséquent en faveur d'une valorisation raisonnable des apports.

1.2.3 Rémunération des apports

L'apport décrit ci-dessus est effectué moyennant l'attribution, en faveur des personnes physiques tel qu'indiqué au paragraphe 1.1, à la fois d'actions et d'obligations dans la proportion respectivement de 40 % pour l'attribution de la première catégorie de titres, et de 60 % pour la seconde catégorie de titres, ce qui représente les quantités suivantes, à savoir :

- *Pour **Monsieur Gérard MENGUY**, attribution de 1.397.045 actions de la société bénéficiaire des apports à titre d'augmentation de son capital social et de 2.095.567 obligations II Convertibles de la société bénéficiaire, selon les dispositions du projet de contrat d'obligations Convertibles II,*
- *Pour **Monsieur Philippe MENGUY**, attribution de 21.744 actions de la société bénéficiaire des apports à titre d'augmentation de son capital social et de 32.617 obligations II Convertibles de la société bénéficiaire, selon les dispositions du projet de contrat d'obligations Convertibles II,*
- *Pour **Monsieur Alain AUDRAIN**, attribution de 94.381 actions de la société bénéficiaire des apports à titre d'augmentation de son capital social et de 141.572 obligations II Convertibles de la société bénéficiaire, selon les dispositions du projet de contrat d'obligations Convertibles II,*
- *Pour **Monsieur Patrick GUILBERT**, attribution de 54.895 actions de la société bénéficiaire des apports à titre d'augmentation de son capital social et de 82.342 obligations II Convertibles de la société bénéficiaire, selon les dispositions du projet de contrat d'obligations Convertibles II,*

Soit un total de 1.568.065 actions nouvelles de 1 (un) €uro chacune de la société bénéficiaire des apports et 2.352.098 obligations II convertibles en actions de la société bénéficiaire convertibles chacune en une action de la société d'une valeur nominale de 1 (un) €uro,

Soit un total de 3.920.163 €uros pour 23.509 actions de la SAS GMI apportées,

Soit une valeur unitaire de l'action de la SAS GMI de 166,75 €uros,

Sous les conditions suspensives *de l'approbation par l'Assemblée Générale des Associés de la société bénéficiaire des apports :*

- *de l'opération d'apport de titres (et des augmentations de capital et émission d'obligations en résultant), objet du présent rapport,*
- *de l'opération concomitante d'augmentation de capital en numéraire par l'investisseur pour un montant de 1.631.935 €uros, ainsi que l'émission de 2.447.902 obligations I convertibles en actions, tel que prévu au projet de contrat d'émission d'obligations.*
- *de l'opération concomitante d'acquisition des 84.436 actions résiduelles, notamment par l'octroi à la SAS FINANCIERE DE VALERIANE d'un prêt bancaire de 16,5 Millions d'€euros, permettant ainsi le montage financier de l'opération, tel qu'indiqué au contrat de cessions et d'apports d'actions.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant ces opérations, entraînera une augmentation du capital social de la SAS FINANCIERE DE LA VALERIANE de la façon suivante :

- *Le capital social actuellement de 50.000 €uros (cinquante mille €uros) composé de 50.000 actions à 1 €uros de nominal par action,*

- *serait ainsi porté à 3.250.000 €uros (trois millions deux cent cinquante mille €uros) composé de 3.250.000 actions à 1 €uro de nominal par action.*

Il est précisé que les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter du jour de ladite Assemblée Générale.

II- *DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS*

2.1. Diligences et Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des biens apportés et la valeur attribuée à ces apports.

J'ai pu mener des entretiens et contrôles auprès de la Direction de la SAS GMI et des filiales intéressées, ainsi qu'auprès des différents conseils de ces entreprises, à savoir Monsieur Jean Paul MENAGER, Expert-Comptable représentant la SOREGOR, ainsi qu'auprès de la Société d'Avocats "Les Conseils d'Entreprises".

J'ai également rencontré Monsieur Gérard MENGUY, Président de la SAS GMI, ainsi que Monsieur Alain AUDRAIN, Directeur Administratif et Financier de la SAS GMI.

Je me suis également assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à la date du présent rapport, par suite d'entretiens menés auprès de la Direction de la SAS GMI.

Je me suis fais communiquer le prévisionnel d'exploitation consolidé du Groupe GMI, afin de m'assurer de la cohérence des informations recueillies et des éléments comptables et financiers prévisionnels.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Eu égard à l'ensemble des documents concernant les sociétés du "Groupe" GMI :

- *comptables et financiers des exercices passés et futurs notamment :*
  - *plaquette des comptes annuels réalisés par l'expert comptable,*
  - *méthodologie de valorisation du "Groupe" GMI, et par conséquent des actions apportées,*
  - *rapports du commissaire aux comptes,*
  - *prévisionnel d'exploitation 2006-2009*

- *et juridiques, notamment :*
  - *le contrat de cession et d'apport des actions de la SAS GMI à la SAS FINANCIERE DE LA VALERIANE,*
  - *les éléments juridiques concernant l'existence des différentes sociétés, ainsi que de la justification de la propriété des actions apportées,*

qui m'ont été communiqués et des informations recueillies auprès :

- *de la direction du "Groupe" GMI,*
- *de son conseil juridique,*
- *de son expert-comptable,*

il m'apparaît que la valeur unitaire retenue :

- *soit 166,75 €uros (valeur arrondie au centième) pour une action en pleine propriété de la Société par Actions Simplifiée GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS*

est raisonnable.

III - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à :

- *3.920.163,05 € (trois millions neuf cent vingt mille cent soixante trois €uros cinq centimes) pour les titres GROUPE MENGUY INVESTISSEMENTS (GMI),*

n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale :

- *au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport,*
- *majoré de l'émission des obligations convertibles en actions, tel que prévu au projet d'émission du contrat d'obligations convertibles en actions.*

Je précise, en outre, que les conditions des apports envisagés ne confèrent, à mon avis, aucun avantage particulier.

Fait à Nantes, le 15 Mai 2006,

Dominique GUILLET

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes

Dominique GUILLET
Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la Région des Pays de Loire
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Objet : Commissaire aux Apports des titres de la SAS GMI à la SAS Financière de la Valeriane

Nommé commissaire aux apports dans l'affaire citée en référence en objet par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 Mai 2006,

Je soussigné, Monsieur Dominique GUILLET, Commissaire aux comptes, situé 10, rue Emile Bardoult à Nantes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes, inscrit près la Cour d'Appel de Rennes,

- Certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et les entreprises concernées par cette mission,

- M'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à : l'intégrité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles,

Fait à NANTES,

Le 10 Mai 2006.

10 avenue Emile Bardoult – B.P. 60505 – 44105 NANTES CEDEX 4 – Tel. 02.40.58.02.18 – Fax 02.40.58.01.55
e-mail : pbgp.d.guillet@wanadoo.fr

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires
Val de Loire Entreprises
2, Impasse des Tourmalines
44000 Nantes
Tel : 02.51.17.83.00
Fax : 02.51.17.83.29

Le 02 Juin 2006

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.849.294.770 euros dont le siège social est à Paris (9ème) 16, boulevard des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 662 042 449, attestons par la présente que

⇨ La société FINANCIERE DE LA VALERIANE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 157 boulevard Haussmann - 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 176 120 a déposé au crédit d'un compte bloqué « Augmentation de capital » sous les références : 02408/ 00010485816 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises, sis à Nantes, 2, impasse des Tourmalines, la somme de 1.631.935 Euros (un million six cent trente et un mille neuf cent trente cinq Euros) en chèque de banque.

Cette somme représente la souscription en numéraire à une augmentation de capital de 1.631.935 Euros (un million six cent trente et un mille neuf cent trente cinq Euros) décidée par délibération de l'assemblée générale du 2 Juin 2006, des associés de la société FINANCIERE DE LA VALERIANE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 157 boulevard Haussmann - 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 176 120.

Le mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Hugues MAISONNIER
Directeur du Centre d'Affaires
Val de Loire Entreprises

Jean-Pierre MALLARD

BNP PARIBAS
VAL DE LOIRE ENTREPRISES
2, Impasse des Tourmalines
B.P. 93812
44338 NANTES CEDEX 3

Centre d'Affaires
Val de Loire Entreprises
2, Impasse des Tourmalines
44000 Nantes
Tel : 02.51.17.83.00
Fax : 02.51.17.83.29

Le 02 Juin 2006

ATTESTATION

Nous soussignés, BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.849.294.770 euros dont le siège social est à Paris (9ème) 16, boulevard des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 662 042 449,

Déclarons par la présente avoir reçu au crédit du compte ouvert sous le numéro 02408/ 000104 772 80 sur les livres du Centre d'Affaires Val de Loire Entreprises au nom de la société FINANCIERE DE LA VALERIANE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 157 boulevard Haussmann - 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 176 120,

- ⇨ La somme de 2.447.902 euros (deux millions quatre cent quarante sept mille neuf cent deux Euros) d'ACTO, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion FINAMA PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital de 125.000 Euros, dont le siège social est situé sise 157 Boulevard Haussmann - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 392 122 370.

Ces sommes ont été reçues au titre de la souscription à l'émission d'obligations convertibles, suivant un contrat d'émission d'obligations convertibles de 2.447.902 euros (deux millions quatre cent quarante sept mille neuf cent deux euros) conclu en date du 02 Juin 2006, décidée par l'Assemblée Générale du 02 Juin 2006 de la société FINANCIERE DE LA VALERIANE , société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 157 boulevard Haussmann - 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 176 120.

Le mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'émission des obligations convertibles susvisée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Hugues MAISONNIER
Directeur du Centre d'Affaires
Val de Loire Entreprises

Pierre MALLARD

FINANCIERE DE LA VALERIANE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.250.000 €uros
Siège social : 157 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
157 176 120 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée **FINANCIERE DE LA VALERIANE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"S.A.S."* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la détention, la prise et la cession de participations ou d'intérêts, par tous moyens, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et plus généralement dans toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, en France ou à l'étranger de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, ainsi que la gestion de ces participations ;
- toutes prestations de services, d'assistance, de conseils, de formation, d'études ou autres, techniques, administratives, financières, commerciales ou autres ;
- la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à **PARIS (75008) – 157 Boulevard HAUSSMANN**

Il ne peut être transféré que sur décision collective des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution, en date du 26/04/2006,
il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 €uros

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 02/06/2006,
le capital social a été augmenté de : 3.200.000 €uros
. par apport en nature d'un montant de 1.568.065 €
. par apport en numéraire d'un montant de 1.631.935 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) €uros,** divisé en TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) actions de UN (1) €uro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

8-1 - Transmission

Toute transmissions de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, s'effectueront librement.

8-2 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9-1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

9-2 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

9-3 - Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

9-4 - Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

10-1 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

10-1-1 - Nomination - Rémunération

Le Président est nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés.

10-1-2 - Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

10-1-3 - Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

10-2 - Directeur(s) Général(aux)

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui sera(ont) nécessairement une ou des personne(s) physique(s) ; il(s) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment dans les mêmes conditions.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Sauf décision contraire des associés, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) individuellement des mêmes pouvoirs que le Président.

10-3 - Rémunération

La rémunération du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

12.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président,

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
(ii) soit par acte signé par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des projets de résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

– l'identité des associés ayant voté,

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen.

12.3 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et envoyés à tous les associés.

12.4 Sauf dispositions légales ou réglementaires, toutes les décisions collectives des associés emportant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et toutes les autres sont prises à la majorité simple (soit la moitié plus une) des voix exprimées.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions dites réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières,
- nomination et révocation du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- modification des dispositions statutaires,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 14 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre.** Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, de la dotation de la réserve de plus-value à long terme, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 18 - **DISSOLUTION**

18.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 12. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

ARTICLE 19 - **NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications relatives aux présents statuts seront réputées avoir été valablement effectuées soit par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre en main propre contre reçu.

La date des notifications sera dans tous les cas la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - **CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 21 - **NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est la Société FINAMA Private Equity, Société Anomyme au capital de 125.000 €uros dont le siège social est situé 157 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le N°392 122 370 représentée par Monsieur Stéphane MOREAU, en sa qualité de Directeur Général Délégué de FINAMA Private Equity.

lequel intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent d'être confiées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés co-commissaires aux comptes de la Société, pour les six premiers exercices :

Co-commissaires aux comptes titulaires :

- La Société OUEST CONSEILS AUDIT
143 Avenue de Kéradennec
29000 QUIMPER

- Monsieur Laurent NADJAR
196 Bis Avenue de Versailles – 75016 PARIS

Co-commissaires aux comptes suppléants :

-Monsieur Paul GUILLOU
143 Avenue de Kéradennec – 29000 QUIMPER

-Monsieur Pierre ATTIA
32 Rue de la Boëtie – 75008 PARIS

lesquels ont accepté lesdites fonctions, précisant pour eux-mêmes que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Fait à NANTES
Le 26 avril 2006
Enregistré au SERVICE MPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 10 mai 2006
Bordereau n° 2006/1 425 Case n° 44

OBSERVATIONS

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2006.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Pour la Société **FINAMA Private Equity**